

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LE POUVOIR LÉGISLATIF ET LE POUVOIR CONSTITUANT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous avons vu déjà plusieurs des dispositions de la Charte. Mais ce n'est pas tout, il nous reste deux textes importants à méditer : nous prions le lecteur de relire les art. 68 et 69.

L'art. 69 promet des lois, des lois importantes sans doute, et qui, à raison de cette importance même, sont l'objet de promesses particulières, mais qui n'en sont pas moins des lois proprement dites, auxquelles le caractère constituant se communique si peu, qu'elles doivent rester séparées de la Charte ; et ces lois ont été faites, et elles ne se trouvent pas dans la Charte, mais dans le dépôt ordinaire des lois.

Tout au contraire, l'article 68 veut que l'article 23, concernant la pairie, soit soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. C'est la révision d'un article même de la Charte, et le seul exemple de ce genre que nous connaissions dans notre droit public. Le pouvoir constituant, debout au milieu des émotions de 1830, se défie de son propre trouble, et renvoie à un avenir plus calme la grande question de l'hérédité de la pairie. La session de 1831 a reçu de cet acte de sagesse une mission véritablement constituante ; et, quand elle s'en est acquittée dans le mois de décembre suivant, personne ne s'y est trompé. Ce caractère constituant n'a fait question que pour savoir si la révision serait l'ouvrage de la Chambre des députés seule, à l'exclusion de la Chambre des pairs ; préférence qui dut être repoussée, puisque la révision était confiée à la session de 1831, c'est-à-dire à la législature tout entière. Mais quant à cela-ci, il fut unanimement reconnu qu'elle accomplissait un mandat conféré par la Charte, qu'elle n'aurait pu se donner à elle-même. Aussi son œuvre n'est point une loi séparée de la Charte, elle en est une partie intégrante ; elle s'y trouve sous le n° 23.

Elle a deux objets principaux : 1° de déclarer la pairie viagère, d'héréditaire qu'elle était ; 2° de déterminer les conditions auxquelles on y sera admis. Ces deux objets sont-ils de la même nature ? sont-ils tous les deux constitutifs, ou tous les deux législatifs ? Pour voir ici la distinction des deux pouvoirs, il suffit de ne pas fermer les yeux : l'article révisé dit que « les conditions d'admissibilité pourront être modifiées par une loi ; » et quant au caractère viager de la pairie, que dit-il ? rien. Si la loi peut tout, à quoi bon déclarer spécialement qu'elle peut modifier les conditions d'admissibilité à la pairie ? C'est qu'évidemment, pour s'ingérer dans les choses constitutives, la loi a besoin d'une délégation formelle ; l'article 23, en prenant le soin de déclarer ce qu'elle peut, fait acte de supériorité, et son silence sur le reste signifie qu'elle ne peut rien de plus.

Niez encore le pouvoir constituant : le voilà qui marche devant vous.

Il est vrai qu'en supposant son existence, on la borne à une crise sociale, à laquelle on ne veut pas qu'il survive ; il est éphémère autant que redoutable ; il n'a qu'une occasion et qu'une manière de se manifester, dans l'orage ; ses actes ne se promulguent qu'à la lueur des éclairs et au bruit de la foudre ; après quoi il se rendort pour attendre d'autres mauvais jours. Il faut toujours trembler quand il se montre.

M. le duc de Broglie ne prendrait-il pas ici un accident pour une habitude, et le malheur des temps pour un principe de droit public ? Nous convenons que l'histoire de nos cinquante dernières années prête à cette méprise, parce qu'elle ne nous montre nos nombreuses constitutions que jaillissant d'un choc ou bouillonnant dans une fournaise. Ce point de vue porte l'esprit à l'empirisme et au mépris des voies rationnelles.

La vraie philosophie de ces moments terribles est, nous l'avons vu, de ne point tenir à la forme, dont personne n'est le maître, de n'attacher d'importance qu'au fond des choses, et de recueillir les garanties de la liberté, de quelque manière qu'elles se présentent, nous fussent-elles jetées par la tempête. Alors, pourvu que la constitution réponde à un besoin du pays, il importe assez peu qu'elle émane d'une assemblée ou d'un homme, qu'elle soit octroyée ou délibérée en commun ; le contrat se forme, il suffit ; il se forme tôt ou tard, pendant ou après ; ce n'est vainement ni que la nation obéit, ni que le prince s'engage par serment à la Charte même octroyée ; c'est chez nous une conviction profonde, que les Chambres de 1830 tenaient des circonstances le droit de réformer la Charte de 1814. Mais nous n'allons pas plus loin ; les lois de la nécessité cessent avec elle ; quand les temps redevenant calmes, nous devenons aussi plus difficiles.

Pour nous, le pouvoir constituant a son état normal, son existence paisible, son action régulière. Tant s'en faut qu'une crise l'accompagne nécessairement, qu'au contraire son but est de les prévenir toutes ; ne le jugeons pas sur les transitions orageuses dont il sort, mais sur la distinction définitive à laquelle il est appelé. Les observateurs modernes distinguent trois phases dans la génération de nos lois fondamentales : 1° le besoin moral des peuples comprimé par l'organisation politique ; 2° la révolution violente brisant cette organisation ; 3° enfin la formule constitutionnelle exprimant le besoin moral.

Par l'action opportune du pouvoir constituant, la seconde phase est supprimée, et le besoin moral passe immédiatement à la formule constitutionnelle.

M. le duc de Broglie reconnaît que « le pouvoir constituant » termine la lutte en donnant raison au bon droit et en satisfaisant aux intérêts légitimes qui y sont engagés. » Mais cette lutte, où est la nécessité de l'attendre ? Le mérite de la terminer vaut-il celui de la prévenir ? Les procédés pacifiques du gouvernement représentatif n'ont pas d'autre fin ; ce qui le recommande surtout, c'est son contraste avec l'immobilité du pouvoir absolu, c'est l'élasticité de ses formes, qui s'adoucent et se dilatent avec l'état social. Le moment est venu de réaliser ce bienfait ;

nous attachons du moins cette espérance au gouvernement de juillet. Le pouvoir constituant veillera incessamment, pour n'agir qu'aux rares époques où de nouveaux besoins apparaîtront, et pour les résoudre immédiatement en formules, au milieu de la sécurité publique, et débarrassé du dangereux compagnon auquel on l'accouple sans nécessité.

La Charte est donc distincte de la loi : cela est certain. Elle ne s'en distingue que parce qu'elle lui est supérieure ; cela n'est pas plus douteux. Dès lors, il faut admettre qu'elle ne peut être touchée de la même manière et par les mêmes mains ; car, si elle est sujette au même mode de dérogation, la distinction s'évanouit. Pour négliger la notion métaphysique de l'excès de pouvoir, et ne s'arrêter qu'aux inconvénients sensibles dans la pratique, n'est-il pas d'un immense danger d'habituer les esprits et surtout les factions, à l'idée que pour changer la Charte il ne faut pas plus de façons que pour changer une loi ; qu'à cet effet il suffit de quelques boules, et, selon l'occurrence, de se lever ou de rester assis ?

Notre monarchie est jeune, et les factions la menacent ; notre nation est vive, et les révolutions lui ont donné le goût du changement. L'opinion publique, une fois faussée, s'y redresse, nous en convenons, avec promptitude ; mais elle se fausse d'abord avec une promptitude au moins égale, et la durée de l'erreur est justement ce qu'il faut pour dépêcher un coup d'Etat, avant que la réaction commence. Pendant les heures d'entraînement, nous sommes gens à détruire l'ouvrage de plusieurs siècles. On peut s'effrayer alors du prestige attaché à certains mots ; les mots mal compris sont pour les factions le levier qui soulève le monde. L'interprétation donnée à l'article 14 de l'ancienne Charte a fait les ordonnances du 25 juillet, et aujourd'hui une préoccupation contraire, mais non plus raisonnable, nous entraîne vers le pouvoir législatif, dont on se contente de modifier le nom. Cromwell préféra le titre de Protecteur à celui de Roi, parce que la prérogative du roi était connue et définie. On vient d'inventer le *pouvoir parlementaire* : appellation nouvelle parmi nous, inutile si elle est synonyme de pouvoir législatif, suspecte si elle cache un autre sens, moins intelligible et certainement plus inquiétante que celle de pouvoir constituant.

Il n'en faut pas davantage pour que certaines circonstances aidant, comme en l'an V et en 1815, les ennemis de la Constitution entrent dans le Parlement par les voies constitutionnelles, et lui trouvent aussi son article 14 ; car les Chambres ne sont pas plus exemptes que le prince de devenir révolutionnaires. Dans un tel siècle, et chez un tel peuple, le premier des bienfaits politiques est de placer la loi fondamentale au-dessus des orages législatifs, de fortifier les uns et de décourager les autres par l'établissement d'un point fixe ; distinction des deux pouvoirs, conservation ; confusion des deux pouvoirs, subversion.

Cette doctrine est tellement vraie, sage, rassurante, qu'il nous semble impossible qu'elle soit combattue pour elle-même. La résistance qu'elle éprouve doit avoir son motif ailleurs. L'imagination voit derrière elle des masses populaires prêtes à se mouvoir. Il est sans doute regrettable que la Charte ne se soit pas occupée de sa propre révision, non pas à l'instar de quelques constitutions étrangères, pour en fixer l'époque, car le besoin ne peut s'en faire sentir périodiquement, mais pour en déterminer le mode. Ce mode subversif et impraticable qui épouvante l'appel à cette souveraineté terrible qui remet tout en question dans l'ordre social, n'est sérieusement proposé par personne, et ce fantôme n'apparaît à côté de notre doctrine que pour la calomnier. Pourquoi ne ferait-on pas une convocation spéciale des collèges électoraux ? Les collèges électoraux (nous n'examinons pas leur composition, nous la supposons bonne), sont le degré de notre organisation politique le plus rapproché de la nation, et son organe le plus immédiat ; l'objet de leur réunion est circonscrit par l'ordonnance royale ; leur tenue est réglée ; toute délibération leur est interdite ; ils ont ce qu'il faut pour procurer la sanction que l'on recherche ; ils n'ont rien pour se rendre offensifs ; la Chambre ainsi formée, est plus que législative ; c'est le même corps, ce n'est déjà plus le même pouvoir, et ce nouveau mandat se communique au reste du Parlement. Enfin, ce mode n'eût-il d'autre avantage que d'avertir l'opinion, de refroidir les esprits, de rallier les gens de bien, d'ajouter une forme, un délai, j'allais dire une entrave, il aurait encore son utilité ; dans un moment d'enthousiasme, une forme, un délai, une entrave, c'est tout ce qui sauve.

En 1815, aux jours néfastes de l'occupation du territoire, une ordonnance du 13 juillet prononça la dissolution de la Chambre, convoqua les collèges électoraux, et soumit à la révision quatorze articles de la Charte. La consternation fut générale ; la France comprit qu'elle pouvait être plus malheureuse dans ses institutions que par ses armes ; mais le Roi s'épouvanta des auxiliaires que lui envoyèrent les collèges, et de ce qu'osait une Chambre qui délibérait de la Charte sous la présidence de l'étranger. L'ordonnance du 5 septembre 1816 retira la constitution des mains qui allaient la déchirer. Cependant, dans ce temps de réaction et de démenée où le gouvernement représentatif s'était pris d'une sorte de haine pour lui-même, et ne semblait occupé que de son suicide, l'ordonnance du 13 juillet, celle-là même qui convoquait les collèges pour la révision, avait été un bien relatif ; elle donnait à entendre que les députés n'auraient pas eu spontanément le droit de révision ; elle laissait à l'opinion publique un intervalle pour exercer son inévitable influence. Aujourd'hui une Chambre semblable, que nos électeurs formeraient dans un moment de vertige, n'aurait point à attendre qu'on lui livrât la Charte ; elle pourrait d'elle-même, grâce à l'initiative des lois qu'elle tient de la réforme de 1830, y porter la main, et, avec un risque de plus, nous aurions une précaution de moins. Nous serions réduits à regretter le régime de 1815.

Nous terminons par une réflexion aussi grave que la question même : nous avons dit que l'excès de pouvoir est tout aussi pos-

sible de la loi à la Charte, que de l'ordonnance à la loi ; mais nous ne poursuivons pas plus loin cette analogie, ou, si l'on veut, cette équation de droit public. Si les Tribunaux ont le droit incontestable de juger l'excès de pouvoir dans l'ordonnance, nous ne leur donnerons jamais le conseil de le juger dans la loi. La loi a leurs sermons aussi bien que la Charte, et, sauf la restriction que nous venons de rappeler, elle se présente à eux avec la plénitude du pouvoir social, et ils lui doivent provisoirement l'obéissance. D'ailleurs, partout où les pouvoirs sont divisés, il peut s'élever sur la ligne de démarcation des doutes sérieux, des questions embarrassantes, qu'ils ne résoudre ni complètement ni convenablement. C'est au législateur seul à prendre ce soin, à se rendre lui-même le gardien de ses propres limites, et à fortifier dans sa conscience les scrupules que la discussion du mois d'août 1842 tend à y affaiblir. L'exemple de la Constitution de l'an VIII prouve à quel point il est difficile d'établir dans cette haute région un juge commun et reconnu des grands pouvoirs de l'Etat. Elle avait chargé le Tribunal de dénoncer au Sénat les actes législatifs coupables d'inconstitutionnalité. Chacun sait ce qui en est advenu : le Tribunal a été supprimé, le Sénat est resté inerte, et le pouvoir exécutif a dévoré tous les autres. La véritable garantie est dans la fidélité de nos législateurs, dont le devoir est de bannir de leurs discussions l'idée et le mot d'*omnipotence parlementaire*. HELLO.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audiences des 3, 7, 8 et 17 décembre.

AFFAIRE LEHON. — MISE EN FAILLITE.

M^e Paillet, avocat de Lehon, rappelle ainsi les faits :

Lehon a exercé les fonctions de notaire depuis 1825 jusqu'en 1841, époque de sa déconfiture. Pendant ces seize années, il n'était venu à l'esprit d'aucun de ses créanciers qu'il eût fait la moindre opération de banque ou de commerce ; tous, sans en excepter un seul, n'avaient vu en lui qu'un notaire, ne s'étaient adressés à lui qu'en cette qualité, et ne l'avaient chargé que d'affaires purement civiles et notariales.

Aussi, et lors de sa déconfiture, qui avait compromis tant de fortunes, tant d'existences même, aucun de ses créanciers n'avait pensé à sa mise en faillite ; le Tribunal de commerce lui-même était resté inactif.

Ce ne fut que dans le jugement qui prononça sa destitution que, pour la première fois, il fut inculpé de s'être livré à des opérations habituelles de banque ; mais sur la réclamation de M. Dépas, l'administrateur judiciaire, le Tribunal modifia ce motif, et se borna à déclarer que des opérations de banque suffisaient à l'action disciplinaire pour faire prononcer sa destitution, bien qu'elles n'aient point été habituelles.

Depuis, enfin, et devant la justice correctionnelle, le ministère public déclara lui-même qu'il avait reculé devant une accusation en banqueroute frauduleuse, Lehon n'ayant pas été et ne pouvant être déclaré en état de faillite.

Une liquidation purement civile fut donc organisée, et elle se poursuivait avec l'assentiment de tous les créanciers, lorsque treize d'entre eux sur cent et plus, tous ou presque tous parents ou alliés, et ne représentant que 1,500,000 fr. sur 6 à 7 millions, formèrent une demande en déclaration de faillite.

Cette demande irréfutable, contraire aux intérêts même des créanciers, et qui ne peut avoir été formée que dans un esprit imprudent de vengeance, et pour ajouter une flétrissure à celle dont Lehon a déjà été frappé, a été accueillie par le Tribunal de commerce.

Après la lecture de la sentence des premiers juges, M^e Paillet examine d'abord, en droit, si le titre de notaire dont était revêtu Lehon ne le met pas à couvert d'une déclaration de faillite, et ensuite, en fait, si Lehon s'est livré à des actes de commerce assez caractérisés et assez nombreux pour le faire déclarer en état de faillite.

Or, dit M^e Paillet, la théorie de la loi est fort simple : il faut, pour être déclaré en faillite, être commerçant (article 437 du Code de commerce) ; et pour être commerçant, il faut exercer des actes de commerce et en faire sa profession habituelle, ce sont les termes de l'article 1^{er} du même Code.

L'article 1^{er} du projet du Code de commerce était ainsi conçu : « Sont commerçants ceux qui exercent *notoirement* des actes de commerce et en font leur profession principale. »

Les premiers juges se sont autorisés de la suppression du mot *notoirement*, et du remplacement du mot *principale*, par celui *habituelle*, pour en conclure que le législateur avait voulu laisser aux juges la liberté d'appréciation des actes habituels de commerce attribués à toutes personnes exerçant ostensiblement une profession par elle-même exclusive du négoce, et d'empêcher que l'exercice de cette profession ne fût regardée comme un obstacle absolu à la reconnaissance de la qualité de commerçant. Mais qui ne voit que la suppression du mot *notoirement* n'a eu d'autre motif que celui d'éviter un pléonasme avec le mot *profession* employé ensuite. Et en effet, qu'est-ce qu'une profession ? n'est-ce pas l'état notoire, patent, public, exercé par une personne ?

(ici M^e Paillet a recours au dictionnaire de l'Académie, d'après lequel *professer*, est avouer publiquement, et *profession* signifie entre autres choses un état publiquement exercé.)

La profession habituelle exigée par la loi est donc une manifestation habituelle ; et pour être commerçant, il faut être notoirement, publiquement connu comme tel. Telle est la signification des expressions employées par la loi.

À l'appui de son système M^e Paillet cite l'opinion de M. Pardessus qui dit que la qualité de commerçant n'est produite que par la profession habituelle ; l'avis de M. Dalloz, d'après lequel l'exercice habituel ne suffit pas, qu'il faut encore la profession, c'est-à-dire la manifestation extérieure, publique. M^e Paillet cite ensuite cinq arrêts rendus par les Cours de cassation, de Marseille et de Bordeaux (Sirey, 13. 1. 356. Dalloz, 1840. 2. 104. Sirey, 40. 429. Sirey, 41. 2. 655.) et par la Cour de Paris, le 24 avril 1839, dans l'affaire de Tissandier, notaire, de l'ensemble desquels il résulte qu'un notaire ne doit pas être déclaré commerçant, dans les circonstances suivantes :

1° Si les actes de commerce auxquels il s'est livré ont été peu nombreux, de courte durée, de peu d'importance ;

2° Quand sa profession ostensible est le notariat, lorsqu'il est connu en sa qualité de notaire, lorsque la majorité de ses créanciers a contracté avec lui sous la foi de cette profession ;

5° Lorsque les engagements de commerce qu'il a souscrits prennent leur source dans des actes passés dans son étude, en sa qualité de notaire; et enfin qu'il ne peut être considéré comme négociant, même lorsqu'il a souscrit et endossé un grand nombre de billets à ordre; quand il les a négociés pour éteindre des créances civiles.

La jurisprudence offre à la vérité des exemples de notaires déclarés commerçants; ils sont au nombre de six: le premier arrêt est de la Cour de Bruxelles (Sirey, 9. 2. 296); le deuxième de la Cour de Caen, 16 août 1841; le troisième de la Cour de Paris (Sirey, 28. 1. 269); le quatrième de la même Cour (Daloz, 1851, 2-104); le cinquième et le sixième, par la Cour de Paris, affaire Gervais.

Mais il résulte de ces arrêts qu'un notaire est négociant, et comme tel susceptible d'être déclaré en état de faillite seulement:

1° Lorsqu'il s'est rangé lui-même dans la classe des négociants, soit par des circulaires, soit par le dépôt de son bilan;

2° Lorsqu'il s'est livré habituellement à des opérations de banque, d'escompte, de courtage; à des créations et négociations d'effets; lorsqu'il a emprunté de l'argent pour le prêter lui-même et en tirer un plus grand intérêt; lorsqu'il a souscrit, endossé, accepté des lettres de change en nombre assez considérable; lorsqu'il a eu des crédits dans plusieurs maisons de banque;

3° Lorsqu'il a tenu une agence d'affaires;

4° Lorsque tous ces actes ont été l'effet d'une spéculation lucrative.

Or, le procès de police correctionnelle a mis le sieur Lehon à nu, et l'on n'a pu reconnaître en lui qu'un notaire, — qui avait gravement manqué à ses fonctions, qui avait abusé de l'honorable confiance de ses clients, qui les avait trompés, mais enfin on n'a pu voir en lui qu'un notaire; c'était là sa seule profession connue, ostensible. On ne lui a pas trouvé un seul créancier dont la créance fût commerciale; dans son passif, aucun billet, aucune lettre de change, aucun titre offrant le caractère d'un engagement de commerce; et depuis, sa liquidation n'a pas suscité un seul procès relevant de la juridiction commerciale.

Ainsi, à la différence des notaires de Provins et de Nangis, qui, à côté de leur étude de notaire, dans le même local, avaient leurs bureaux de commerçants, de banquiers, aucune trace chez Lehon d'opération, d'escompte, de courtage. Et croyez-le bien, si l'on avait aperçu l'ombre de ces opérations, on se serait empressé de s'en emparer pour poursuivre la déclaration de faillite de Lehon.

Mais, continue-t-il, les causes de la ruine de Lehon, qui a malheureusement entraîné celle de tant de créanciers, et pour des sommes si considérables, ne sont un secret pour personne. C'était une exagération de ses fonctions de notaire, qu'il regardait, il le dit lui-même, comme une sorte de sacerdoce, et qui le portait à se considérer comme responsable de toutes les sommes qui lui étaient remises par ses clients. Plus la confiance était grande, plus sa responsabilité lui paraissait engagée, et l'on conçoit que cette pensée ait dû l'entraîner dans l'abîme. Mais il est impossible de voir dans l'ensemble de ses actes, quelque blâmables qu'ils soient, ni une série d'actes de commerce, ni cette profession habituelle exigée par la loi.

Il me reste cependant, dit M^e Paillet, à examiner certaines opérations industrielles dans lesquelles Lehon aurait été intéressé, et qui constitueraient de sa part des actes de commerce assez caractérisés et assez nombreux pour le faire déclarer en faillite.

La première remonte à 1824: Lehon n'était encore que clerc de notaire. Une société avait été formée pour l'achat de la terre de Montgeron et sa revente en détail. On avait besoin d'un représentant à Paris, M. Lehon fut choisi. Comme indemnité de ses travaux on lui alloua un bénéfice de 40 pour 100. Or, y a-t-il un acte de commerce de la part de Lehon, resté étranger à la société?

La seconde est celle des baleiniers de Nantes: M. François, de Nantes, inventeur d'un nouvel instrument de pêche, qu'il appelait un fusil-harpon, fut présenté à M. Lehon, qui prit quatre actions dans l'exploitation de cette découverte. Depuis, il les a cédées à M. de La Thieulay, dans la succession duquel elles ont été trouvées. La souscription d'action ne constitue pas certainement un acte de commerce.

La troisième, l'opération du canal et des marais desséchés de la Dive, ne constitue qu'une acquisition faite par Lehon pour empêcher que le gage de ses clients, auxquels il avait fait prêter 1,200,000 francs sur ces immeubles, ne fût compromis.

La quatrième est relative à la sucrerie de Montesson; or, il a été jugé, en 1837, que Lehon n'avait été que simple prêteur de fonds à Brame-Chevalier, gérant de la société, qu'il avait fondée pour son exploitation, et non son associé, et Brame-Chevalier lui-même a porté dans son bilan, tout entier écrit de sa main, le sieur Lehon comme créancier de 1,160,000 fr.

La cinquième, concernant la sucrerie de Château-Frayé, ne constitue encore qu'un prêt fait par Lehon à Chaper, gérant de la société en commandite, après l'incendie de cette usine, dans laquelle un grand nombre des clients de M. Lehon avait pris des actions.

Chaper a bien déclaré, au débat correctionnel, que Lehon avait été son associé; mais cette déclaration est démentie par le dire par lui fait en l'inventaire des papiers, où il s'est borné à avouer qu'il devait à M. Lehon 540,000 francs.

Quant à la sixième, dite des mines de Saint-Etienne ou des Lattes, l'histoire de cette affaire se trouve nettement tracée dans la déposition du sieur De aloge. Les clients de M. Lehon lui avaient remis des fonds destinés à l'acquisition de forêts en Suisse, avec des scieries mécaniques. Le gouvernement du canton où étaient situées ces forêts ayant augmenté les droits d'exportation, cette circonstance rendit cette affaire beaucoup moins avantageuse qu'on ne l'avait espéré, et la liquidation en fut décidée. Pour tirer parti de ces forêts, on se décida à les échanger contre une mine à Saint-Etienne, dite des Lattes. On parvint à y joindre une mine voisine. Tous les propriétaires de la mine des Lattes consentirent à former une seule société pour l'exploitation des deux mines.

Jamais, ajoute M. Delalogue, M. Lehon ne m'a dit qu'il fût intéressé personnellement, et il m'a toujours dit qu'il s'agissait de ses clients. Ainsi, dans cette affaire encore, il ne s'agissait pour M. Lehon que de la surveillance des fonds prêtés par ses clients; voilà toute la part qu'il y a prise. Y eût-il eu d'ailleurs un intérêt personnel, l'exploitation de mines ne constitue pas une entreprise commerciale. C'est la loi elle-même qui a pris le soin de le dire.

Parvenue enfin, dit M^e Paillet, à la dernière opération dans laquelle les premiers juges ont vu plus spécialement des actes multipliés de commerce de la part du sieur Lehon.

Lehon, sous le nom de Reynders, son beau-frère, a pris, si l'on veut, un intérêt social dans la papeterie d'Essonne, fondée en 1834 par Menet; mais y a-t-il fait personnellement des actes de commerce? telle est la question. Or, une première société en participation a été constituée en 1834. La mise de fonds était de 400,000 francs; mais elle était évidemment mal qualifiée et *nulle*, puisqu'elle avait pour objet une suite incessante d'opérations qui en faisait une véritable société en nom collectif. Cette société fut remplacée en 1836 par une société en commandite dont le fonds social fut porté à 600,000 francs. L'acte de société fut publié, Menet en fut le seul gérant.

Enfin, en 1839, cette société en commandite fut elle-même remplacée par une société anonyme par actions qui existe encore. Des actions furent remises à Lehon, sous le nom de Reynders, jusqu'à concurrence de sa mise de fonds. Mais dans aucune de ses phases, on ne peut attribuer à Lehon aucun acte de commerce qui puisse le faire considérer comme commerçant au point de vue de la faillite; il se sera immiscé, si l'on veut, dans la gérance, et comme tel, il sera indéfiniment responsable; mais cette immixtion ne pourra lui infliger la qualité de commerçant.

Quant aux paiements qui se faisaient à sa caisse, s'était sa mise de fonds qu'il payait ainsi.

Ainsi, dans toutes ces entreprises que nous venons de parcourir, Lehon n'a jamais été que prêteur de fonds, soit à lui, soit à ses clients. Jamais il n'a été gérant sous son nom, soit sous celui du sieur Reynders ou de tout autre, et c'est ce titre seul qui pourrait lui donner la qualité de commerçant.

M^e Baroche, avocat des créanciers, s'exprime ainsi:

Au début de cette cause, je me demande dans quel intérêt on oppose tant de résistance à la déclaration de faillite que nous sollicitons. Est-ce

bien dans l'intérêt du sieur Lehon? Mais cet intérêt ne saurait être sérieux et légitime; est-ce qu'il peut descendre plus bas dans l'opinion publique? Que doit lui faire une flétrissure de plus? Et puis, quel intérêt peut-il mériter de la justice, cet homme qui a englouti tant de millions et fait tant de victimes!

Est-ce dans celui de ses créanciers? Mais cent huit créanciers ont produit à la faillite pour plus de 6 millions, et ont ainsi adhéré pleinement au jugement de déclaration de faillite. Or, voilà d'énergiques intervenants. Mais vous, qui nous demandiez où étaient ceux qui se joignaient à nous, où sont-ils vos intervenants? Vous en aviez un seul en première instance, le comte Lehon; mais n'était-ce pas pour résister à la faillite? Il appelait seulement les investigations de la justice; mais le moment n'était pas venu encore, ni pour nous, ni pour la justice, et la justice n'a pas voulu l'entendre!

Cette résistance n'est-elle pas plutôt faite dans l'intérêt unique des prête-noms du sieur Lehon, qui craignent d'être démasqués au grand jour de la faillite? N'en doutez pas, Messieurs, voilà nos véritables, nos seuls adversaires.

Entrant ensuite dans la discussion du point de droit, M^e Baroche établit que le mot *notoirement*, qui se trouvait dans le projet de loi, n'a pas été supprimé par le pétril motif d'éviter un pléonasme, mais parce qu'il était en opposition avec la pensée, le but de la loi.

Ce fut Treillard qui, au Conseil d'Etat, fit observer que s'il fallait la notoriété des actes de commerce pour caractériser le commerçant, il serait souvent impossible d'atteindre ceux qui, comme Lehon, se livrent à des opérations commerciales clandestines. Ce fut cette observation qui fit aussi supprimer au Tribunal un autre expression: *principale* profession, et y substituer celles de profession habituelle, parce qu'il était aisé de voir qu'à l'aide d'une profession principale on pourrait impunément exercer, même habituellement, celle de commerçant, et échapper ainsi à l'application des lois commerciales. Ainsi, et d'après cette explication de la loi, donnée par les législateurs eux-mêmes, explication qui me dispense de répondre à l'argument tiré du dictionnaire de l'Académie, il faut tenir pour constant qu'il suffit, pour être commerçant, d'exercer, ainsi que le dit la loi, des actes de commerce, et d'en faire sa profession habituelle, et qu'il n'est pas impérieusement besoin d'une patente.

Voici, d'ailleurs, le résultat immoral du système plaidé par les adversaires: le commerçant occulte qui, comme Lehon, aurait détourné des capitaux immenses, ne pourrait être frappé de faillite, tandis que le commerçant honnête, honorable, et les exemples n'en sont que trop fréquents de nos jours, en subirait l'indomnie. Or, c'est ce résultat que la loi a voulu empêcher.

M^e Baroche examine ici les divers arrêts cités par son adversaire, et il fait remarquer que tous ont absous ou condamné par la seule considération de la loi qu'il n'y avait pas eu ou qu'il y avait eu acte de commerce et profession habituelle de ces sortes d'actes, et sans s'arrêter à la profession principale et notoire derrière laquelle les individus auraient pu se cacher.

Toute la question, dit l'avocat, se réduit donc à savoir si Lehon a exercé des actes de commerce, et s'il en a fait sa profession habituelle, abstraction faite de sa qualité de notaire qui ne doit être d'aucune considération. Or, on n'est véritablement embarrassé que du choix. Voici, de son propre aveu, les fonds engloutis par Lehon dans des entreprises industrielles, à titre de prêt suivant lui, et suivant nous à titre de versements de fonds avec participation aux bénéfices:

Prêt à Brame Chevalier, gérant de la sucrerie de Montesson,	1,180,000 fr.
Prêt à l'usine de Château-Frayé,	981,000 fr.
Prêt à la papeterie d'Essonne,	1,600,000 fr.
Prêt pour la spéculation des forêts Suisses,	370,000 fr.
Fonds versés dans l'opération des mines des Lattes et Micolon,	1,063,000 fr.
Total :	5,196,000 fr.

Or ce chiffre énorme révèle à lui seul la qualité de commerçant dans Lehon. Quel serait le prêteur assez intrépide et assez désintéressé pour exposer à toutes les chances d'entreprises industrielles des capitaux aussi considérables, sans autre bénéfice qu'un misérable intérêt de 6 pour cent? Non, on peut le dire avec certitude, celui qui verse par millions des fonds dans de telles entreprises veut au moins, et il a raison, courir les chances de gain que ces entreprises peuvent présenter, et qui seront pour lui d'autant plus grandes que ses capitaux auront été plus considérables.

Aussi allez-vous voir que sous le titre de prêteur, Lehon était véritablement intéressé dans toutes les entreprises industrielles que nous avons nommées. Et d'abord Lehon était déjà spéculateur avant d'être notaire. Il s'était associé pour l'acquisition et la revente de la terre de Montgeron. Son bénéfice a été de 174,000 francs.

L'affaire des baleiniers de Nantes, qu'on vous a représentés comme n'ayant consisté que dans la prise de quatre actions dans l'exploitation du fusil-harpon du sieur François (de Nantes), était dans la réalité une prise d'intérêt dans des expéditions baleinières.

Ici M^e Baroche donne lecture de plusieurs comptes-courants ouverts au sieur L... et qui le constituent débiteur dans plusieurs opérations de cette nature.

M^e Baroche examine ensuite les autres opérations reprochées à Lehon. Dans l'affaire de la sucrerie de Montesson, il achète la terre de Laborie sous le nom de M. de Lachance, qui l'a reconnu au débat correctionnel; il l'a fait acheter ensuite 800,000 francs par Brame-Chevalier. Une société s'organise, Lehon y verse 1,100,000 fr. sous le nom de Cléber, remplacé depuis par Reynders, beau-frère de Lehon. Néanmoins un compte courant est ouvert sous les initiales *Leh...*

Dans l'affaire de Château-Frayé, une société a existé entre Lehon et Chaper. La preuve en résulte d'un compte-courant fait après liquidation exigée par Chaper, et se soldant en faveur de Lehon par 900,000 francs, sur lesquels Lehon consent à faire une remise de 360,000, ce qui réduit le solde à 540,000 francs.

Dans l'affaire des forêts suisses et des mines de Saint-Etienne, il existe une correspondance de Delalogue à Lehon, où il lui parle constamment de nos affaires, des billets que nous avons souscrits.

Lors de l'échange de la mine des Lattes avec les forêts suisses, Delalogue lui dit qu'elles sont faciles à céder, *si vous le désirez*. « Il est facile », lui dit-il dans une autre lettre relative à une autre mine, que vous soyez dans la nécessité de la mettre en actions. »

Enfin, dans l'affaire qui a le plus spécialement attiré l'attention du Tribunal de commerce, dans l'affaire de la papeterie d'Essonne, où nos adversaires ont enfin avoué que Reynders avait été le prête-nom de Lehon, il est établi jusqu'à l'évidence qu'il a été tout à la fois le fondateur, le banquier, le véritable administrateur et gérant de l'entreprise depuis 1834 jusqu'à 1838.

Il est à remarquer, de plus, que la dernière mise de fonds (600,000 fr.) a été entièrement fournie par Lehon seul, et que cette mise a été portée à la somme énorme de 1,600,000 francs; qu'à chaque versement Lehon a été crédité dans les comptes courants, non-seulement pour les capitaux, mais encore pour les intérêts à 6 pour cent; que tous les paiements se faisaient à la caisse de Lehon, et qu'enfin des négociations nombreuses de traites y ont été faites.

Y a-t-il une entreprise commerciale plus caractérisée, plus colossale, plus persévérante, et les premiers juges n'ont-ils pas eu raison de dire que dans cette seule affaire il y avait de quoi absorber toute l'activité d'un commerçant?

Et qu'on ne dise pas que tout ce qu'on peut induire de la participation de Lehon dans la papeterie d'Essonne, c'est qu'il se sera immiscé, et qu'il sera indéfiniment responsable.

La question ne se présente pas au point de vue de la responsabilité de Lehon, mais uniquement au point de vue de la nature des actes auxquels il s'est livré; or, leur nature commerciale ne saurait être méconnue. Cela suffit à la cause actuelle.

Ainsi, Messieurs, plus de doute possible: Lehon a été commerçant, éminemment commerçant, et beaucoup plus que notaire. Le notaire recevait le matin des capitaux que l'aveugle confiance de ses clients lui livrait, et le commerçant les absorbait le soir et les jetait impitoyablement dans le gouffre de ses entreprises. Le notaire a été impuissant à se

relever de ses nombreux actes d'infidélité. Une seule ressource lui restait: c'était de se jeter tête baissée dans des spéculations industrielles. C'est ce qu'il a fait, pour notre malheur et pour le sien.

On a parlé de notre défaut d'intérêt, et l'on a vanté beaucoup la liquidation civile que notre imprudente action était venue paralyser; Mais notre intérêt, il est immense: la mise en faillite est notre seule planche de salut devant un si grand naufrage. Ces millions qu'on nous dit absorbés, perdus, le sont-ils en effet? Est-ce la liquidation civile qui résoudra cette question si grave, si importante pour les malheureux créanciers? Est-ce la liquidation civile qui donnera les moyens de démasquer les nombreux prête-noms de Lehon, entre les mains desquels se trouvent peut-être ces capitaux énormes qu'on nous dit perdus? La déclaration de faillite nous ouvre les portes d'une autre justice, plus sévère dans ses formes, dans ses investigations. C'est à cette justice, nous n'en faisons pas mystère, que nous confions notre sort, c'est devant cette justice que nous demanderons à Lehon et à ses prête-noms un compte plus sévère de leur conduite et de leurs actes, et peut-être que le comte Lehon ne sera pas si empressé de se présenter devant cette justice, que devant les premiers juges, qu'il savait bien n'avoir pas encore mission d'explorer sa conduite.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, et après un délibéré de plus d'une heure en la chambre du conseil, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a pleinement adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE FONTAINEBLEAU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. PARIS DE LA MOISSY. — Audience du samedi 17 décembre.

MANOEUVRES ELECTORALES. — DIFFAMATION PAR UN MAIRE ET TROIS ELECTEURS CONTRE M. LE SOUS-PREFET DE FONTAINEBLEAU. — DEMANDE D'ÊTRE ADMIS A FAIRE PREUVE DES FAITS.

Cette affaire, qui a excité au plus haut degré la curiosité publique dans la ville de Fontainebleau et les principales communes de l'arrondissement, a de bonne heure attiré au Palais une affluence dont on se ferait difficilement une idée. L'audience n'est indiquée que pour midi, et dès neuf heures les abords sont encombrés d'une foule animée qu'attire l'espoir, sans doute, de révélations curieuses, et aussi le désir d'entendre plusieurs des célébrités du barreau parisien. A l'intérieur de la salle d'audience, une quintuple rangée de banquettes a été disposée pour les dames auxquelles M. le président a distribué des cartes d'entrée. Derrière le siège des magistrats, on voit se presser les fonctionnaires civils et militaires, plusieurs membres du clergé, et toutes les notabilités de la ville.

Le siège du ministère public est occupé par M. Michaud, procureur du Roi; aux bancs du barreau, M^e Marie et Philippe Dupin prennent place, ainsi que les avoués dans la cause. Une sorte de tribune particulière a été disposée à la hâte pour les rédacteurs qu'ont envoyés sur les lieux plusieurs journaux.

A onze heures et demie, les portes de la salle sont ouvertes au public, qui s'y précipite avec un tel empressement que bientôt des cris de détresse retentissent, et que la gendarmerie de service est obligée d'intervenir et de repousser dehors ceux qui cherchent à se frayer un passage.

On remarque l'absence de M^e Odilon Barrot, qui devait venir prêter son appui au maire, M. Guay, un des prévenus.

A midi un quart l'audience n'est pas encore ouverte, et le bruit se répand dans la salle que peut-être une remise aura-t-elle lieu par suite de l'impossibilité où le Tribunal se trouverait de se constituer. Sur six membres, en effet, dont il se compose, le président, deux juges et trois suppléants, quatre ont cru devoir se récuser. Leurs motifs seraient, dit-on, que l'un est membre du conseil municipal, qu'un autre est parent d'un des prévenus, qu'un troisième a pris aux dernières élections une part active, et que le quatrième enfin est adjoint.

La sonnette de la chambre du conseil annonce cependant que l'audience va être ouverte; le Tribunal monte à son siège, et M. le président, s'adressant aux avocats, leur annonce que le Tribunal s'est trouvé dans la nécessité de se compléter, sur la récusation d'un de ses juges et de ses trois juges suppléants. A son président et au juge qui seul ne s'est pas récusé, il a adjoint un avocat pris au barreau, le seul porté au tableau et ayant prêté serment depuis la Charte de 1830 (M. de Vallicourt).

M. le président demande si les avocats assis au banc de la défense ont quelques observations à faire sur la composition du Tribunal.

M^e Marie, sans formuler d'opposition précise, demande s'il est bien régulier d'adjointre un avocat aux juges dans un siège où il n'y a pas de collège d'avocats.

M. le président: Il n'y en a pas ici. Il y a peu d'avocats inscrits au tableau; il n'y a pas de bâtonnier, le nombre ne le permet pas. Mais je le demande nouveau: avez-vous quelque observation à présenter? Acceptez-vous le Tribunal tel qu'il est composé?

M^e Marie, M^e Philippe Dupin et les avoués de la cause se contentent quelques instants. M^e Marie déclare que si les juges suppléants sont dans l'impuissance de siéger, il n'a pas d'objection à opposer.

M^e Philippe Dupin donne lecture de conclusions qui se trouvent exprimées dans l'assignation que nous reproduisons ci-dessous. Nous remarquons seulement que dans ces conclusions le plaignant élève le nombre des affiches dont il demande l'impression à 1,000 exemplaires, et l'insertion dans cinq journaux au lieu de trois.

« Messieurs, les conclusions que je viens de vous présenter se justifient d'elles-mêmes, et je n'ai besoin de présenter à l'appui que l'article qui y donne lieu. Toute ma plaidoirie doit consister dans la lecture de cet article publié à l'époque des élections de Seine-et-Marne dans le *Siècle* du 25 juin:

« On n'a certes pas oublié les incroyables circulaires que nous avons dernièrement publiées de M. le sous-préfet de Fontainebleau et de M. Paul de Ségur, candidat ministériel de cet arrondissement. Croirait-on que nous avons encore, à quelques jours de cette première révélation, à faire connaître une manœuvre nouvelle du même administrateur, s'il est permis de donner ce nom à l'agent de semblables menées? Voici le fait, certifié et régulièrement constaté:

« Les soussignés Onésime Vandendriesche, marchand de laines à Fontainebleau, Louis-François-Isaac Monpoix, propriétaire à Barbey, canton de Montreuil-Faut-Yonne, et Pierre-Alexandre Jozon, propriétaire, maire de la commune de Barbey, tous trois électeurs de l'arrondissement de Fontainebleau, certifiés et attestés sous leur responsabilité personnelle que, ce jourd'hui 18 juin 1842, se trouvant à Montreuil en la demeure du sieur Girault, M. Guay, propriétaire, maire de la commune de Salins, a déclaré à haute voix, en présence d'une vingtaine de personnes, que le 22 février dernier, jour du tirage au sort des conscrits du canton de Montreuil, étant arrivé comme maire à l'hôtel-de-ville peu de temps avant l'opération commencée, il aborda M. le sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau pour le prier de vouloir bien appuyer une demande qu'il avait l'intention de faire pour obtenir un secours afin de

pour faire réparer l'église de sa commune, qui en avait le plus pressant besoin; que M. le sous-préfet lui a répondu que sa demande lui paraissait juste, qu'il l'appuierait bien volontiers, mais à la condition qu'il donnerait sa voix à M. le comte Paul de Ségur lors des prochaines élections; qu'il y avait plusieurs électeurs dans sa commune, qu'il devait les voir et les engager à donner aussi leurs suffrages à M. Paul de Ségur, parce qu'il avait beaucoup de pouvoir et d'influence auprès des ministres, tandis que M. Leboeuf, député actuel, était repoussé, n'avait plus aucun crédit, et se trouvait dans une position à ne rien obtenir du ministère; que ce qu'il venait d'avancer il pouvait le dire publiquement, ajoutant que M. le sous-préfet lui fit connaître que M. de Ségur allait arriver à Montereau, et qu'il lui proposerait d'avoir immédiatement un entretien avec lui.

En foi de quoi nous avons signé le présent.
A Montereau-Faut-Yonne, le 18 juin 1842.
VANDENDRIESCHE, — MONPOIX, — JOZON.

Un semblable document n'a pas besoin de commentaire. M. le sous-préfet de Fontainebleau paraît être homme à fournir à lui seul à la Chambre future tous les éléments d'une enquête complète.

Si cet article n'avait dirigé que des accusations politiques contre M. le sous-préfet de Fontainebleau, il eût gardé le silence; mais une plainte a été portée. M. Guay était le véritable diffamateur s'il avait tenu le propos; s'il ne l'avait pas tenu, c'étaient les signataires de la lettre.

Je n'ai plus qu'un mot à dire: l'un des organes de la diffamation, c'était le journaliste. Cependant, M. le sous-préfet a cru devoir s'abstenir, par respect pour la franchise de la presse, de mettre le journaliste en cause; il a pensé que, pour celui-ci, lorsque sa responsabilité était couverte par la signature de trois électeurs connus, il devait être placé hors de toute atteinte; il a pensé que la liberté de la presse devait être respectée ici, et il n'a mis en cause que les signataires mêmes de la lettre. Je me borne à ces simples observations, et je demanderai au Tribunal la permission de répondre, si mon adversaire présente des considérations de nature à nécessiter une réplique.

M^e Marie, en se présentant dans la cause pour MM. Jozon, Monpoix, Vandendriesche, demande au Tribunal de déclarer M. le sous-préfet Cournon non recevable dans sa demande, et subsidiairement donner acte de ce que les intimés offrent de prouver qu'en présence d'une vingtaine de personnes le sieur Guay a tenu dans un lieu public le propos qui a été rapporté par eux. Ce débat, dans ma conviction, n'aurait pas dû appartenir à la juridiction civile; le fait qui a été imputé à M. le sous-préfet est un fait politique; le délit que M. le sous-préfet veut en faire sortir est un fait politique; le plaignant est un fonctionnaire public; la connaissance des faits devait donc appartenir au jury. La loi l'a ainsi proclamé, et jamais, dans les plus mauvais jours, on n'avait cherché à détourner le sens de cette loi protectrice. Il appartenait à notre époque, qui a déserté tant de libertés, d'en désertier une des plus précieuses; de faire ce que n'avait pas osé tenter la restauration, de peur d'éveiller les mille voix du libéralisme aujourd'hui fatiguées.

Les fonctionnaires publics, souvent battus, n'ont pas voulu de cette justice de leurs pairs; ils auraient au besoin invoqué la protection accordée à la vie privée pour se mettre à l'abri du jugement de leurs pairs. Notre droit était donc de décliner votre juridiction; j'ai assez de confiance dans votre justice pour penser que le déclinatoire que nous eussions introduit eût été admis par vous; mais peut-être eussions-nous été nous briser devant la Cour suprême, car ce n'est que dans les temps de fortes émotions que s'exalte le courage civil. Nous avons donc accepté le terrain qui nous était offert. Et aussi bien nous voulions en finir avec M. le sous-préfet, et si nous laissons s'engager le débat devant la juridiction civile, au moins avons-nous l'avantage de nous présenter contre notre adversaire dans une localité dont l'opinion est faite. La défense sera nette et ferme; nous aurons, nous, le courage de nos actes, si notre adversaire n'a pas, lui, le courage de ses manœuvres.

L'article du *Siccle*, voilà, Messieurs, le champ du débat. Il faut donc le replacer sous vos yeux, non pas seulement par une lecture rapide comme celle que vient de faire notre adversaire. M^e Marie donne ici lecture de l'article incriminé, qu'il commente ensuite ainsi: « Il y a donc deux faits bien distincts dans cette rédaction; le fait relatif à Guay d'abord, puis le fait plus particulier aux signataires du certificat. Ils n'ont point été témoins des faits. Ce qu'ils certifient, c'est la déclaration qu'ils ont entendue de la bouche de M. Guay, en présence d'une vingtaine de personnes. A l'égard de la déclaration de M. Guay, est-elle vraie? M. Guay y persiste, je suis chargé, en son nom, de la soutenir, et à l'appui de sa déclaration orale je vous apporte une attestation de sa main. Dans quelles circonstances cette attestation a-t-elle été donnée? M. le sous-préfet, inquiet par la publicité, avait jugé à propos de se mettre en rapport avec M. Guay. Dans une première lettre écrite par M. le sous-préfet au maire, à la date du 25 juin 1842, il lui parle de l'article du *Siccle*, lui demande de le désavouer et l'invite à se rendre près de lui à ce sujet. En même temps que cette lettre était adressée à M. Guay, un agent, que sans doute M. le sous-préfet ne voudra pas avouer, se présentait avec un modèle de lettre contenant une rétractation qu'on lui demandait d'écrire. M. Guay ne voulut pas transcrire cette lettre, il ne répondit même pas à la missive de M. le sous-préfet, nous en trouvons la preuve dans une seconde lettre, du 2 juillet, dans laquelle M. le sous-préfet témoigne sa surprise et ses regrets au sujet de ce silence, dans lequel ne continue pas moins de persister M. Guay. Le 12 juillet, M. le maire Guay écrit cependant une lettre à M. le sous-préfet. Dans cette lettre il lui dit que lorsque déjà il regretterait la publicité donnée à la conversation qu'il avait eue avec M. le sous-préfet le jour de l'appel des conscrits de l'arrondissement, il lui est pénible de voir que l'on en exagère l'importance. Il annonce en même temps à M. le sous-préfet qu'il se rendra près de lui du mardi suivant en huit, pour lui donner les explications qu'il paraît désirer si vivement. A cette lettre M. le sous-préfet répond qu'il est trop tard, qu'il n'y a plus lieu à fournir des explications. C'est alors que M. de Cournon avait pris son parti; il avait choisi la juridiction qui lui convenait; il avait demandé au Conseil-d'Etat l'autorisation de poursuivre. Aussi répondit-il qu'il n'était plus temps de donner des explications. A côté de tout ceci se place, dans des temps très récents, une déclaration de M. Guay, dans laquelle il confirme de la manière la plus explicite, la plus formelle, ce qui se trouve rapporté dans l'article du *Siccle*: « Le 22 février 1842, jour du tirage des conscrits, dit M. le maire, sur la demande qu'il faisait à M. le sous-préfet relativement à des travaux urgents à faire au presbytère, M. le sous-préfet lui répondit que sa demande était juste; que, perceptions d'octroi, et il ne percevait rien sur le montant des centimes additionnels. Si la distinction établie par le conseil municipal était maintenue, l'Etat était donc privé de 8,000 fr. par an.

de la conversation rapportée par le *Siccle*, est écrite il y a quelques jours, en décembre présent mois. M. Guay, comme on le voit, a toujours persisté, et persiste à cette audience à déclarer que la conversation rapportée par le journal le *Siccle* a eu lieu. On lui a dit: « Vainement vous recourrez à M. Leboeuf; en votant pour M. de Ségur, vous vous conciliez un protecteur puissant. » Maintenant nous avons à nous demander la part des personnes prévenues. La conversation a-t-elle été tenue? Sur ce point, nous n'avons que la déclaration de M. Guay; et à l'appui, les certificats qu'il n'a pas hésité à nous donner. On l'a engagé dans ce débat, parce qu'on savait que l'on pourrait lui dire: Qu'est-ce que ce témoignage que vous apportez dans ce procès? C'est un témoignage intéressé; la cause vous est personnelle. Pour combattre ce moyen et n'être pas dupe de la ruse que l'on a employée, nous dirons que nous avons le droit, au civil comme au criminel, de prendre à partie le fonctionnaire public notre adversaire. Nous demandons, si le Tribunal n'est pas édifié, à faire preuve par témoins que la participation est pertinente. Si la preuve n'est pas acquise de la conversation rapportée, le Tribunal aura à ordonner une preuve testimoniale.

Mais Messieurs, en examinant le procès, nous avons entre les mains assez de preuves pour établir la réalité de ces conversations rapportées. Lorsque je les aurai fournies, ces preuves, je pourrai, je crois, me placer sous la protection de la conscience publique, et laisser à M. de Cournon ses évasives articulations.

Et d'abord, plaçons-nous donc dans le milieu d'où nous pourrions examiner les actes de M. le sous-préfet, et voir s'ils ont été moraux. C'était au moment des élections générales; la lutte était ardente, passionnée; les portefeuilles étaient en danger. On a appelé à soi les préfets. Assurément, je ne veux pas vous présenter les détails scandaleux de tous les faits immoraux qui ont été révélés à cette époque.

Vous vous rappelez comment, notamment la loi des chemins de fer, fut entendue; comment le ministère a employé tous les moyens déloyaux pour réussir. La Chambre nouvelle, heureusement, a fait en partie justice de tant de tentatives qu'elle a cruellement qualifiées. Je le demande, en présence des faits révélés à la tribune, est-il donc incroyable que les paroles qui ont été rapportées aient été tenues par M. le sous-préfet? Est-ce que dans l'arrondissement de Fontainebleau les petites manœuvres ont été négligées? Pas du tout: certaines faveurs longtemps ajournées, on les octroyait en en faisant honneur au candidat ministériel.

Ainsi, vous aviez voulu une caserne à Fontainebleau; depuis longtemps on l'attendait vainement. Tout à coup le ministère se ravise, et l'octroi de la caserne est décidé. C'est la veille même des élections qu'une lettre adressée par M. le ministre de la guerre à M. le général de Ségur en donne la nouvelle. Cette lettre, je puis en parler, car elle a été colportée partout, mise sous les yeux de tous les électeurs.

M^e Marie donne lecture de la lettre par laquelle le ministre annonce que le quartier d'infanterie pour lequel la ville de Fontainebleau avait offert des terrains est accordé, et que les travaux seront commencés cette année.

Mais bien d'autres manœuvres avaient lieu; on allait partout solliciter des votes, en offrant des récompenses de toute nature. En voulez-vous une preuve? J'ai entre les mains une lettre. Je tairai le nom du signataire, par respect pour la robe qu'il porte, non pour lui, car il me paraît l'avoir dégradée. Dans cette lettre, le signataire demande que l'on accorde à un jeune conscrit de rentrer dans sa famille; il dit qu'il a, lui, le signataire, réuni deux voix pour M. de Ségur, non pas sans difficultés, car elles étaient déjà promises à M. Leboeuf. Il ajoute qu'il espère en obtenir une encore. Enfin, dit-il en terminant, que l'affaire soit favorable, dût-il en coûter quelque chose.

Dût-il en coûter quelque chose! de l'argent sans doute: cela est odieux. Il s'agissait dans cette lettre d'obtenir une faveur que l'on a obtenue; il s'agissait de ne pas arracher un jeune homme à ses travaux, de ne pas l'appeler sous les drapeaux. Quelques jours plus tard, M. Paul de Ségur écrivait au signataire de la lettre que le jeune conscrit pouvait demeurer sans inquiétude dans sa famille; que l'autorisation était accordée, et que s'il était besoin, il pouvait montrer sa lettre.

Il y avait deux candidats, l'un candidat sortant: M. Leboeuf, homme de banque; l'autre, M. de Ségur, homme de noblesse. Noblesse et banque, deux maîtresses assez favorisées du pouvoir actuel.

La lutte entre ces deux hommes, honorables l'un et l'autre, je le déclare, entre ces deux candidats la lutte devait être ardente. L'un, M. de Ségur, se présentait avec l'appui du pouvoir et de ses mille agents qu'il peut mettre en campagne. L'autre se présentait avec ses amis politiques seulement. Aussi comprenez-vous que la lutte n'était plus égale. Est-ce que M. de Cournon est d'un caractère à être resté renfermé dans son cabinet et à laisser aller les choses en demeurant dans le secret de sa conscience et dans l'impartialité de ses habitudes de fonctionnaire? Je ne le crois pas.

M. de Cournon est un homme habile, ardent, ambitieux, dit-on; un doctrinaire pur sang! Non, non il n'est pas resté là, laissant le pouvoir à son impuissance. Nous allons le saisir à l'œuvre, agissant pour M. de Ségur; nous allons lire ses lettres, et nous demanderons si leurs termes ne viennent pas à l'appui de la sincérité de la conversation rapportée par le *Siccle*.

Ici M^e Marie donne lecture d'une lettre circulaire adressée par M. le sous-préfet aux maires des différentes communes, lettre dans laquelle il annonce que tel jour M. de Ségur doit arriver dans telle localité, et qui se termine par ces mots: « En mon particulier, je vous saurai un gré infini de mettre M. de Ségur en rapport avec les électeurs, et de lui assurer leurs suffrages. »

Certes une telle lettre est déjà elle-même un fait grave; mais a-t-il tout dit dans sa lettre, M. de Cournon? Non, il y a quelque chose qu'il ne peut pas confier au papier. Dans un *post-scriptum* où, comme on l'a dit, on dépose sa pensée la plus intime, il dit: « Quand vous viendrez à Fontainebleau, veuillez passer à la sous-préfecture, je désirerais conférer avec vous. »

Ce que l'on ne pouvait confier au papier, on voulait sans doute le dire tête à tête, car le papier a sa pudeur, tandis que dans une embrasure de fenêtre on peut tout dire, tout proposer.

Eh bien! qu'a-t-on dit, qu'a-t-on publié? un fait sans gravité auprès de la part active, intéressée, que M. de Cournon a prise à l'élection de M. de Ségur. La question posée dans ce débat au milieu de faits spéciaux que je produis à cette audience, venir à l'appui de la vérité au milieu d'une atmosphère tendue comme celle qui l'entourait constamment.

La prévenue: C'est ça qu'y ne mangeait pas! Il est chétif, c'est vrai, mais il était d'une grande vie, comme de juste.

d'enquête qu'elle accomplira avec énergie et persévérance. Et lorsqu'il se trouve des citoyens assez courageux pour signaler des faits coupables, on leur doit appui, approbation; et non au fonctionnaire qui s'est dégradé et qui n'a plus de droits à la protection de la justice.

M^e Marie se rassied. Le Tribunal s'apprête à quitter son siège pour une suspension de quelques instans, nécessitée par la chaleur étouffante de l'atmosphère. En ce moment, M^e Odillon-Barrot arrive dans la salle vêtu en costume de ville, et va prendre place aux bancs du barreau, à côté de M^e Marie et de l'avoué constitué par M. le maire Guay.

A la reprise de l'audience, la parole est à M^e Philippe Dupin, avocat de la partie civile.

Messieurs, il est un mot auquel une certaine école attribue un pouvoir magique: ce mot, c'est le mot *politique*. Si des mains criminelles s'arment pour quelque odieux attentat, ce n'est pas un meurtre, c'est un fait politique; si la diffamation la plus éhontée s'élève contre un fonctionnaire, pour le punir des efforts qu'il aura faits pour défendre l'ordre et les lois, ce ne sera pas une diffamation, mais un fait politique. Nous nous attendions à tout ce que l'on vient dire; aux plaintes que l'on élève sur la juridiction à laquelle nous en appelons. Eh bien, c'est un fait de diffamation que le vôtre, et nous vous intentons un procès de diffamation.

Vous avez outragé un fonctionnaire, les lois lui donnent le droit d'en demander justice; c'est ce qu'il fait, et vous avez mauvaise grâce à dire que nous fuyons le débat. Je l'ai dit, il était facile de prévoir ce que l'on viendrait articuler; il n'en fallait pas douter; ce devait être le langage des passions s'adressant aux passions. Et puis, ce n'est pas seulement un fait isolé qui se présente ici; c'était aussi un parti vaincu; s'il avait échoué devant l'urne électorale; il a voulu trouver dans la presse une compensation, et à cette audience on vient dire que toutes nos libertés sont perdues, sont compromises; on vient comparer notre temps aux plus mauvais jours de la restauration, comme si nous ne jouissions pas d'une liberté illimitée.

Je pourrais laisser à tout esprit raisonnable le soin de réfuter des doctrines qui tombent devant un moment d'examen. Lorsque nous avons conquis l'abolition de l'hérédité de la pairie, le jury en matière de presse, l'abaissement du cens, l'adjonction des capacités, lorsque toutes les garanties sociales se trouvent agrandies et étendues, on vient dire et plaider que nous sommes descendus au-dessous de ce que nous étions aux plus mauvais jours de la restauration. Je ne puis, moi, laisser au débat ce caractère; je dois le ramener à toute sa simplicité.

Lorsque vous viendrez nous dire que c'était le jury qui devait en connaître, je vous répondrai qu'il est dans le droit que lorsqu'un délit a été commis, deux actions en résultent: l'action publique, et l'action privée. Il a été souverainement reconnu que si les écrivains pouvaient réclamer la juridiction du jury, les citoyens, eux, pouvaient saisir la juridiction civile. Nous n'avons fuit aucune publicité; et quelle publicité plus grande auriez-vous pu désirer, que celle que reçoit ce débat à Fontainebleau, sur les lieux mêmes où se sont accomplis les faits?

Entrant dans le débat même du procès, M^e Philippe Dupin donne de nouveau lecture de l'article incriminé, et insiste sur la mauvaise foi des signataires de la lettre, qui commence par faire dire au sous-préfet que la réclamation du maire est juste, que sa demande ne peut être repoussée, mais qu'il n'y sera fait droit qu'à des conditions qu'il pose ensuite. Là est la diffamation. Ce propos, cette menace adressée au maire, voilà la diffamation; et toutes les preuves que l'on demanderait à faire ne changeraient pas la question.

D'ailleurs ce qu'on veut prouver, ce que l'on demande à prouver par témoins ou autrement, ce n'est pas que M. le sous-préfet a tenu le propos qui lui est imputé, mais que le sieur Guay, se trouvant à Montereau, a rapporté ce propos. Messieurs, dans ce temps de liberté illimitée de la presse, où malgré des doléances hypocrites toutes les questions sont du domaine de la discussion, il faut que la magistrature, que les Tribunaux veillent avec plus de sollicitude que jamais au respect des personnes.

M. Guay a donné des attestations; il a écrit des lettres; eh bien, est-ce que M. Guay dit, atteste, que M. le sous-préfet lui ait jamais dit: Votre demande est juste, mais il n'y sera fait droit qu'à telles et telles conditions? Non, M. Guay ne dit pas cela, et c'est précisément cette articulation d'un fait déterminé qui caractérise la diffamation. Que M. le sous-préfet ait dit: Vous voulez obtenir une chose, juste en elle-même, adressez-vous de préférence à M. Paul de Ségur, cela se conçoit; mais qu'il ait dit: Cette chose est juste, je vous la ferai accorder à telle condition, sinon, je vous serai opposé, ce serait une infamie. C'est cependant ce qu'articule la lettre insérée au *Siccle*, lettre dont les signataires n'ont pas seuls le mérite, ni peut-être l'initiative.

Dans tout ceci, notre véritable adversaire c'est M. Leboeuf, M. Leboeuf dont on vient ici venger la défaite électorale; le timbre de la lettre, Montereau-Faut-Yonne, ce centre du rayon électoral de M. Leboeuf, l'atteste surabondamment; et, cependant, ce qu'a fait M. le sous-préfet Cournon, ramené à la vérité, est ce qui s'est fait et se fera toujours. Il a dit: Adressez-vous à un protecteur bien placé de préférence à celui qui est sans crédit. Eh! mon Dieu! si nous voyons arriver les anges de la gauche dynastique au pouvoir, ou bien les archanges de l'opposition dynastique, on ferait la même chose dans un autre sens. Si M. Arago arrivait au ministère et que j'eusse quelque chose ou quelqu'un à recommander, je préférerais une apostille de M. Ledru-Rollin à dix apostilles de M. Fulchiron.

Lorsqu'il s'agit d'accorder de ces choses qui se demandent au pouvoir, il est tout simple de s'adresser à qui peut faire obtenir. Le sous-préfet dit: Vous demandez pour votre presbytère, il faut faire appuyer votre demande par le candidat du ministère. Est-ce là une indignité? Voilà cependant ce qui a eu lieu, et ce qui a soulevé toutes les colères du *Siccle*. Rien n'était plus simple, et vous l'avez si bien senti que vous l'avez dénoncé. M. Cournon, avez-vous dit, a dit au maire, M. Guay, que M. de Ségur avait plus de crédit que M. Leboeuf. Ce n'est pas là ce qu'il a voulu exprimer; aussi le traduisez-vous ainsi: « Votez pour M. de Ségur, et on vous accordera votre demande. » Voilà ce qui fait la diffamation.

M. Guay, qui aujourd'hui marche avec nos adversaires; M. Guay, qui navigue sous le même pavillon qu'eux sur la mer judiciaire, a donné un certificat à nos adversaires, ce certificat a été inséré dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

M^e Ph. Dupin : Ce certificat sera produit au délibéré; je n'en ai ici que la copie.

M^e Coutelier : C'est que nous disons, nous, que cette copie n'est autre chose que celle du modèle de rétractation qui avait été porté à M. Guay par un nommé Bouchard, et que M. Guay n'a pas voulu signer. L'original même, à ce que nous croyons, a été lacéré et mis en quatre morceaux.

M. Ph. Dupin : Cela sera facile à éclaircir. Au reste, j'en viens à votre version, au certificat que vous produisez vous-même.

» D'abord c'est M. Guay qui a abordé, qui va trouver M. le sous-préfet pour lui parler de son presbytère. Que dit M. Guay? il ne dit pas que le sous-préfet lui a dit : « Votre demande est juste; votez pour M. de Ségur, je l'appuierai; autrement, je la combattrai. » Non, M. Guay ne dit pas cela; ni pour sa défense, ni pour celle de ses coprévenus, il ne dit cela; et cependant c'est cette articulation qui est diffamatoire.

» Examinons l'article; voyons le procès collatéral au procès tel qu'on l'a créé. Je n'ai pas mission de défendre le ministère, il n'est pas en cause. Mais reportons-nous à l'époque du procès, à celle des élections générales. On sait qu'alors on s'adresse aux électeurs des différents arrondissements pour leur recommander des candidats. Un seul homme suffit à cet apostolat, disent les circulaires des comités; et l'on sait que dans un même arrondissement on écrit souvent à plusieurs apôtres. Et l'on dit au gouvernement : « Vous vous croiserez les bras; et nous ne dirons pas: Voilà mon candidat, celui que j'avoue, que je vous présente. »

» Comment, si toutes les puissances dissolvantes de la société se liguèrent sans que le pouvoir pût se défendre, comment voudriez-vous qu'il résistât? Il faut que ce que vous faites de votre côté le ministère le fasse aussi dans un autre sens. Tout ce que vous voulez, vous, c'est donc le mouvement de la lutte électorale; c'est là un des besoins comme une des plaies du gouvernement constitutionnel. Ce qu'il faut voir, s'est si un moyen immoral a été employé; si un préfet vient dire : « Donnez votre vote, et je vous accorde ce qui est juste et ce que vous demandez; il y a là une indignité. Mais il y en a une plus grande encore à l'accuser d'un tel fait, si ce fait n'est pas réel. Et ne nous parlez pas des sévérités de la Chambre nouvelle. Sur toutes les élections, il y en a deux sur lesquelles une enquête a été ordonnée; et je ne vois pas que celle de Fontainebleau soit du nombre. Pas une voix ne s'est élevée pour protester, pas même celle de MM. Jozon et consorts.

» Nos adversaires, et je ne dis pas seulement nos adversaires du placet, mais nos véritables adversaires ont fait une enquête immense, non-seulement dans l'arrondissement de Fontainebleau, mais partout où a été M. Jozon, et sans doute ils n'ont rien trouvé que d'honorable, puisqu'ils s'en tiennent au fait de M. Guay.

» On dit : on a accordé la construction d'une caserne; eh bien! cette caserne était accordée; il a seulement été écrit qu'elle allait être construite. Eh bien! ce serait un fait bien peu honorable pour les électeurs, s'ils s'étaient dit : « La caserne était accordée, il est vrai, mais on la construit; vite donnons nos voix à M. de Ségur. »

» Et cette lettre dont on ne veut pas nommer le signataire, par respect pour sa robe, je dois dire que c'est la robe d'un ecclésiastique, pour qu'il n'y ait pas de confusion. Cette lettre, quelle est-elle? Un jeune conscript, dont la présence était nécessaire à sa pauvre famille, et pour lequel le curé demandait un sursis jusques après les travaux de la campagne, est recommandé, à qui? Non pas à M. Cournon, mais à M. de Ségur. Est-ce là une manœuvre électorale? Non pas. La lettre est du mois d'août, et les élections étaient terminées au mois de juillet; ce n'est donc pas cette prétendue manœuvre électorale qui a donné cent voix de majorité à M. le comte de Ségur.

M^e P. Dupin, après quelques considérations générales sur la nécessité pour les fonctionnaires publics de prendre part à la lutte électorale et de faire en sens inverse ce que font les comités de l'opposition, demande au Tribunal de punir par une juste répression la diffamation que l'on n'a pas craint de faire peser sur un fonctionnaire honorable.

M^e Coutelier, avoué, au nom de M. Guay, donne lecture de conclusions par lesquelles il déclare qu'ayant été étranger à la publication de l'article qui motive le procès, M. Guay ne pourrait être déclaré passible d'aucuns dommages-intérêts. Pour le cas où l'on motiverait sa mise en cause sur un propos qui aurait été tenu par lui dans la journée du 18 juin, dans le café du sieur Giraud, à Montereau; il demande à faire entendre des témoins pour en faire la preuve.

L'avoué de M. le sous-préfet Cournon s'oppose à ces conclusions, qu'il prie le Tribunal de déclarer nulles et non-avenues, attendu que la signification n'en a pas été faite, et qu'elles sont seulement improvisées à l'audience.

M^e Marie : Mon adversaire me prenant trop souvent à partie dans la cause, m'a accusé de vouloir faire absoudre la diffamation, et même le meurtre; de vouloir assurer l'impunité aux égarements de la presse.

» Ces accusations, nous les avons souvent entendues; ce sont de ces calomnies que l'on peut, avec raison, renvoyer aux écrivains ou aux orateurs ministériels. Quand nous venons, aux termes de la loi, demander pourquoi ce n'est pas devant le jury que l'on nous appelle au sujet d'une plainte formée par un fonctionnaire, nous ne faisons que réclamer les bénéfices de la loi.

» J'ai dit que les garanties étaient délaissées et méconnues; et au reste, on vous a fait ici comme une théorie de la corruption, et mon adversaire a paru ravi des rires qu'il a excités en attaquant tour à tour tous les partis. Et qui donc voulez-vous excuser, en disant qu'il y a de l'immoralité partout? Quand vous avez aidé la société, qui se dégrade, à tomber plus bas encore qu'elle n'est, quelle victoire aurez-vous donc remportée? Celle qui vous appartient, je vous la laisse.

» Et qui donc a jamais conseillé à un gouvernement que l'on attaque de ne pas se défendre? Personne! ce qu'on a dit, ce qu'on a eu raison de dire, c'est que les gouvernements ne doivent pas se défendre par tous les moyens contre les particuliers. Un homme peut se tromper, être peu scrupuleux sur les moyens, un gouvernement jamais. Comment a-t-il procédé dans les dernières élections, ce gouvernement? Est-ce qu'il a organisé seulement des comités électoraux, procédant seulement par l'intelligence? Est-ce que les particuliers ont des places à donner? Est-ce qu'ils ont des trésors à répandre? Si le gouvernement avait engagé une lutte à armes égales, nous n'aurions que des éloges à lui donner; mais ce n'est pas ainsi qu'il a procédé, et notre adversaire ne le justifie certes pas en disant : « Il n'y a qu'immoralité partout; ainsi va le monde, et nous n'y pouvons rien ni l'un ni l'autre. »

» Abordant de nouveau le fait du procès, M^e Marie insiste sur ce que M. de Cournon, en amenant le procès devant la justice civile, et y faisant figurer comme partie intéressée M. Guay, qui n'eût dû y paraître que comme témoin. C'est le fait, le rapport de la conversation du sous-préfet avec M. Guay, qui est toute la cause. Eh bien,

même sans entendre de témoins, le Tribunal a la preuve de sa vérité. Que dit M. Guay dans sa déclaration? que M. le sous-préfet lui a dit : « En votant pour M. de Ségur, ou en étant pour lui, la commune obtiendra ce qu'elle demande, ou bien elle aura quelque chose. »

» Ainsi s'exprime M. Guay dans le certificat que nous produisons; on a, à la vérité, donné lecture d'une rétractation dont nous avons inutilement demandé l'original. Cet original, on ne le produira pas, car il n'existe nulle part, et la copie produite, si elle a été fournie à mon adversaire par M. le sous-préfet, vient encore, selon nous, constituer une manœuvre que nous ne qualifierions pas, mais qui tournera encore à notre avantage, car elle prouve que l'on avait un bien grand besoin de rétractation pour frapper vos esprits et vos consciences. »

M^e Marie revient sur ce qui s'est pratiqué dans l'arrondissement de Fontainebleau à l'époque des élections; la caserne d'infanterie était réellement promise, mais le ministre, qui sans doute en avait perdu la mémoire, ne se l'est rappelé que le 5 juillet; alors il a écrit une lettre, et à qui? à M. de Ségur, qui l'a fait colporter auprès de tous les électeurs; quant à la lettre d'un ecclésiastique que qui demandait que l'on laissât dans la ferme qu'il habitait un jeune conscript, M^e Marie rappelle que c'est en quêteant des voix, des voix écrites même, car il a fait contracter un engagement aux électeurs près de lesquels il avait fait des démarches, que le curé se rendait digne des bonnes grâces du gouvernement. Des correspondances de M. Cournon, de son activité, de sa turbulence à servir les intérêts de M. de Ségur, on doit conclure que la conversation qu'il a eue avec M. Guay a été telle qu'elle a été rapportée dans la note insérée dans le *Sicéle*.

M^e Philippe Dupin réplique en quelques mots. Il insiste sur le fait qu'il a avancé, que M. Guay a rétracté en partie la déclaration qu'on lui attribuée; il affirme que M. Guay a écrit la lettre; qu'il l'a signée; qu'elle a été déchirée à la vérité, mais que les morceaux existent et seront produits.

M^e Coutelier interrompt pour déclarer que c'est M. Guay lui-même qui a déchiré la lettre.

M^e Ph. Dupin : Elle sera produite, lacérée, il est vrai, parce qu'il paraît que M. Guay aurait dit à celui qui en était détenteur : « Mes amis politiques me tourmentent; je regrette d'avoir signé cette lettre. — Eh bien! déchirons-la, » aurait répondu l'interlocuteur.

M^e Ph. Dupin revient sur les explications qu'il a déjà données relativement à la correspondance du sous-préfet avec les maires, et persiste dans ses conclusions.

M. Michaud, procureur du Roi, se borne à quelques généralités sur le droit et le devoir des fonctionnaires d'intervenir activement dans tout ce qui intéresse l'ordre et le respect des institutions. « On demande tardivement, dit l'organe du ministère public, à faire la preuve; nous ne nous y opposons pas, certains d'avance qu'il n'en résultera qu'un témoignage plus éclatant de la calomnie dont le fonctionnaire public a été l'objet. Le Tribunal aura à examiner s'il trouve dans la cause assez de preuves concluantes pour qu'il soit nécessaire d'appeler à l'audience les vingt témoins dont on demande l'audition. » Le ministère public ne le pense pas, mais s'en rapporte pleinement à la sagesse du Tribunal.

A quatre heures et demie le Tribunal entre dans la salle de ses délibérations. Au bout d'une demi-heure il en sort, et M. le président prononce un jugement longuement motivé, dans lequel, attendu que le fait de la diffamation est constant, il repousse la demande de MM. Jozon, Monpoix et Vaudendriesche, d'être admis à faire la preuve des faits articulés dans la lettre portant leurs signatures et insérée dans le n° du journal le *Sicéle* du 25 juin.

En ce qui concerne M. Guay, maire de la commune de Salins, l'admet à faire, par production de pièces et de témoins, la preuve des faits articulés par lui publiquement dans le café du sieur Giraud, à Montereau; dit que l'enquête sera faite pardevant M. le président, que le Tribunal commet à cet effet.

Prononce le renvoi de l'affaire à l'audience du dernier mercredi du mois de janvier prochain.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 17 décembre.

PLAINT EN DIFFAMATION PAR M. EMILE DE GIRARDIN, CONTRE MM. RAULET ET PAYA, GÉRANT ET RÉDACTEUR EN CHEF DE L'EMANCIPATION, JOURNAL DE TOULOUSE.

Dans son numéro du 19 mars dernier, l'Emancipation, journal publié à Toulouse, contenait un article dont M. Emile de Girardin eut connaissance, et qu'il jugea renfermer à son égard tous les caractères de la diffamation. M. de Girardin fit citer devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) M. Raulet, gérant, et M. Paya, rédacteur en chef et imprimeur de ce journal, et le 7 mai dernier fut rendu le jugement suivant déféré aujourd'hui à la Cour :

- « En ce qui touche l'action publique;
« Attendu que, dans le numéro du journal l'Emancipation du 19 mars 1842, il a été publié un article dans lequel on lit les passages suivants :
« N'avez-vous pas entendu parler de ce M. de Girardin, grand chef d'industrie littéraire et bitumineuse, l'homme que la police correctionnelle frappait, il y a quatre ou cinq ans, d'une censure publique et d'une amonestation fort cruelle pour l'honneur? Eh bien! ce n'est pas un homme qui se soit abattu, brigue aujourd'hui la députation de Castel-Sarrasin en même temps que celle de Bourgneuf. On dit même que, jaloux des sept lauriers électoraux qui couronneront jadis M. Royer-Gollard, l'ami de Cleemann, comme on l'appelle à Paris, fait intriquer en même temps dans quelques autres collèges, et qu'il a lancé plusieurs commis voyageurs pour prononcer et à la vertu constitutionnelle.
« Attendu que cet article porte atteinte à l'honneur et à la considération d'Emile de Girardin, et contient des termes de mépris qui constituent la diffamation et l'injure telles qu'elles sont définies par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819;
« Attendu que s'il est vrai que M. Emile de Girardin, dans une circonstance indiquée par la défense, s'est présenté comme l'ami de Cleemann, on n'en saurait induire que cette expression employée à son égard ne constitue pas une injure; que pour apprécier des termes signalés comme injurieux il ne faut pas perdre de vue ceux qui les environnent et les circonstances dans lesquelles on les emploie; qu'il est évident en effet que telle expression qui dans un cas donné n'est pas une injure en acquiert le caractère lorsque, comme dans la cause, il est démontré qu'elle a été dictée par la malveillance et prise dans son mauvais sens, ce qui est ce qui se rencontre évidemment au procès;
« Attendu que Raulet, gérant du journal, est responsable de ces articles, aux termes de la loi; que Paya, imprimeur dudit journal, et qui en est en même temps le rédacteur en chef et le propriétaire, en accepte la responsabilité;
« Attendu que la défense du prévenu seul présent aux débats peut se résumer en trois points, savoir :

- 1° Emile de Girardin se présente comme candidat à la députation, et abandonne sa vie privée à toutes les attaques;
2° Les faits qui lui ont été imputés sont vrais;
3° La Presse et un autre journal dont Girardin serait le fondateur et le propriétaire occulte, a diffamé les sieurs Lafitte, Arago, Dupont (de l'Eure), Cauchois-Lemaire et Paya lui-même;
« Attendu, quant au premier moyen, que s'il est vrai qu'il peut être utile de signaler aux électeurs l'incapacité ou l'indignité de ceux qui sollicitent leurs suffrages, il faut, en exerçant ce droit, respecter les lois, dont les dispositions ne perdent pas leur force ni leur puissance pendant la lutte électorale, éviter l'injure, les termes de mépris, les expressions outrageantes et les allégations diffamatoires, ce que n'a pas fait l'Emancipation, dont l'article n'a pu être écrit dans un but utile, sérieux, mais dans un esprit de haine; qu'alors même qu'on voudrait considérer le candidat à la députation comme se faisant homme public, il

faudrait encore respecter la vie privée, que la loi a voulu mettre à l'abri de toute atteinte en ne permettant, alors même qu'il s'agit d'offenses concernant des agents de l'autorité, que la preuve des faits relatifs à leurs fonctions;

« Attendu, quant au deuxième moyen, qu'en matière de diffamation contre particuliers, contrairement à ce qui avait lieu en cas de calomnie, la vérité des faits imputés ou allégués n'est pas le point décisif du procès, que la loi en interdit la preuve et défend au prévenu de faire entendre des témoins sur la moralité des plaignants, qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'elle prohibe l'allégation ou l'imputation de tout fait diffamatoire, alors même qu'il serait vrai, et sa vérité fut-elle attestée d'une manière irréfragable; que le Tribunal violerait donc la loi, si pour savoir s'il y a ou non diffamation et injures, il admettait la preuve des faits allégués ou imputés;

« Attendu, quant au troisième moyen, que si le délit de diffamation a été commis à l'encontre des personnes susnommées et de Paya lui-même, il leur appartenait de signaler ce délit à la justice et d'en obtenir réparation; mais qu'on n'en saurait induire un fait de compensation qui tendrait à faire admettre qu'un délit en excuse un autre;

« Attendu que Girardin n'insiste pas sur sa demande en dommages-intérêts, qu'une convenable publicité donnée au présent jugement sera pour lui une réparation suffisante;

« Vu l'article 18 de la loi du 17 mai 1819, et 9 de la loi du 9 septembre 1835;

« Condamne Raulet et Paya chacun à 4,000 francs d'amende; ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Toulouse et dans trois journaux de la capitale au choix du plaignant, et aux frais du procès;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Nous avons fait connaître hier les deux fins de non-recevoir élevées au nom de M. de Girardin contre les appels de MM. Raulet et Paya, et l'arrêt qui, après avoir accueilli celle qui se référerait à M. Raulet pour appel tardivement fait, rejetait celle qui se référerait à l'appel de M. Paya.

L'affaire est donc venue aujourd'hui au fond. M^e Joly, avocat, a plaidé dans l'intérêt de M. Paya, et M^e Léon Duval a combattu l'appel dans l'intérêt de M. de Girardin.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thoriguy, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que Paya a déclaré devant les premiers juges et devant la Cour qu'il acceptait la responsabilité de l'article incriminé;

« Considérant d'ailleurs que Paya, tout à la fois rédacteur et imprimeur du journal l'Emancipation, a agi sciemment en imprimant l'article incriminé; que par là il a aidé avec connaissance le gérant du journal dans les faits qui ont facilité et consommé le délit de diffamation, et s'en est rendu complice, conformément aux articles 24 de la loi du 17 mai 1819, et 60 du Code pénal;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Marais de Beauchamp.)

Audience du 15 décembre.

INCENDIE DE LA MAISON CENTRALE DE BEAULIEU. — CONDAMNATION A MORT. — CASSATION DE L'ARRÊT. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS.

Dans ces derniers temps, divers incendies ont éclaté dans la maison centrale de Beaulieu. Ainsi, le 29 janvier dernier, les flammes dévoraient un tiers de ce vaste établissement, et causaient un dommage évalué à plus de 600,000 francs. Au mois de mars, le feu menaçait de faire encore des ravages, et au mois de juin une nouvelle alerte était donnée : une épaisse fumée, sortant d'un cachot et d'un corridor, annonçait un autre sinistre.

L'auteur présumé du premier incendie fut traduit devant la Cour d'assises, mais acquitté. Quant à celui qui avait commis la tentative du mois de mars, il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Cependant, désespéré de n'avoir pu accomplir son infernal projet, il s'écriait cyniquement : « Si je n'ai pas réussi, j'ai, dans la prison, des amis qui feront le reste. » La tentative du mois de juin était-elle donc la réalisation de cette horrible prédiction? C'est ce qu'on n'a pu découvrir.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de cette dernière tentative fut connu. C'était un nommé Bernier, ayant dix-neuf ans à peine!

A l'âge de quatorze ans, condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour vol, Bernier, trois ans après, avait été, pour fait de même nature, condamné à un nouvel emprisonnement de cinq années. Et le séjour de Beaulieu était loin de le corriger. C'était peu pour ce jeune homme d'être paresseux, immoral, et de manquer incessamment aux règles de la discipline. Un jour, dans une querelle, il frappa un de ses compagnons de captivité avec une telle brutalité, que celui-ci succomba peu de temps après à ses blessures. Bientôt il se livre à de nouvelles violences, et, si cette fois sa victime ne meurt pas, elle est obligée du moins de rester plusieurs mois à l'infirmerie.

Cependant, Bernier n'avait pas été poursuivi comme meurtrier; le directeur de Beaulieu avait seulement ordonné, à raison du dernier fait, qu'il resterait pendant trois mois dans un cachot. Cette punition exaspéra Bernier, qui résolut de s'en affranchir, même au prix de sa vie. Et le 5 juin, pendant qu'on célébrait l'office dans la chapelle de l'établissement, il parvint, à l'aide d'un instrument en fer qu'il avait détaché d'une petite croisée, à faire des effractions et à sortir de son cachot. Aussitôt, il s'empara d'une lampe qui reste toujours allumée au fond d'un corridor, et il va la placer sous un hamac, qui est bientôt enflammé. Puis il retourne à son cachot, verse l'huile de la lampe sur son lit de douleur, où il aurait infailliblement péri si de prompts secours n'étaient arrivés.

Bernier est arrêté. On lui parle de la peine terrible à laquelle il s'est exposé, et avec la plus froide impassibilité, il répond à ses interlocuteurs : « Tant mieux; il faut en finir, et plutôt aujourd'hui que demain. » Et, à l'instant même, on trouve dans ses vêtements des chiffons qui, mis à l'air, s'enflamment.

Traduit devant la Cour d'assises du Calvados, Bernier avoue son crime comme il l'avait avoué au sortir de son cachot; mais ne croyez pas qu'il implore la pitié du jury. Loin de là; quand M^e Bayeux se fut acquitté de la tâche qui lui avait été confiée par le président de la Cour, l'accusé se leva, et dit à ses juges : « N'écoutez pas mon défenseur; je suis coupable, condamnez-moi; condamnez-moi à mort, ou je recommencerais, car il faut en finir. »

Comme il le demandait, le verdict du jury fut terrible : la Cour prononça la peine de mort.

Bernier ne se démentit pas, et lorsque son défenseur vint dans son cachot l'engager à former un pourvoi en cassation et en grâce, il s'y refusa. Cependant il avait demandé au vénérable aumônier de la prison à faire sa première communion; mais le prêtre lui fit observer que renoncer au moyen de salut que lui offraient les chances d'un pourvoi, ce serait une sorte de suicide, et que Dieu ne pardonnait pas aux suicides. Alors il consentit à se pourvoir. Comme par un bonheur providentiel, une nullité avait été commise pendant les débats, et l'arrêt de la Cour d'assises fut cassé. Depuis lors Bernier semblait n'avoir plus cette envie du supplice qu'il avait tant de fois manifestée, car pendant sa translation de Caen à Rouen, à Lisieux, au Bourgtheroulde, il tenta de s'évader.

Hier, il a comparu devant la Cour d'assises, et sa froide insouciance l'a repris. La présence de sa vieille mère, placée devant lui, ne lui a pas arraché une larme!...

M. l'avocat-général Dufaur-Monfort a soutenu l'accusation ; mais il a été le premier à reconnaître que les dernières sévérités de la loi ne devaient pas atteindre le coupable, et que le jury pourrait apporter une atténuation à la peine.

C'est aussi ce qu'a soutenu, dans une courte et brillante plaidoirie, M^e Bayeux, qui, par humanité, était venu prêter encore à l'accusé l'appui de son talent.

Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Bernier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

CHRONIQUE

— NORD. — Nous lisons dans l'Echo de la frontière, sous la date de Valenciennes, 16 décembre :

« M. le vicomte de Saint-Aignan, préfet du Nord, accompagné de M. Busche, ingénieur des ponts-et-chaussées, parti de Lille jeudi matin, aussitôt qu'il apprit la funeste nouvelle de l'accident de St-Saulve, arriva à Valenciennes dans la journée et se rendit de suite sur les lieux, à Quaroube, pour s'assurer par lui-même de la situation des choses. M. le préfet et M. l'ingénieur en chef tenaient à constater immédiatement que l'événement du 14 décembre n'avait point pour cause l'état du chemin de fer, qui fut trouvé en bonne condition. Dans la soirée de jeudi, M. le préfet est retourné à Lille. M. Busche est resté à Valenciennes.

« M. le procureur du Roi de Valenciennes, qui poursuit l'enquête sur l'accident du 14 courant, a désigné M. Castiau, ingénieur des chemins de fer d'Anzin, et M. Evrard, ingénieur civil et professeur de physique à Valenciennes, pour faire une expertise sur l'événement arrivé; ces deux ingénieurs pourront s'adjoindre un fabricant mécanicien pour éclairer leur religion. De son côté, l'autorité a nommé deux ingénieurs également qui s'adjoindront un mécanicien, pour faire un rapport sur cette affaire. Cette expertise contradictoire entre les experts français et belges a commencé hier vendredi dans la matinée. Depuis mercredi, les transports sur la section de Saint-Saulve sont arrêtés.

« Voici les noms des victimes : 1^o Vanyperen, d'Ostende, garde-conducteur, tué; 2^o Laureuze, machiniste, à l'avant-bras fracturé, avec laceration des tissus; transporté à Quiévrain, son état inspire des inquiétudes; 3^o Croutelle, préposé des douanes, a les os de la jambe droite fracturés. Les autres personnes du convoi n'ont reçu que des contusions plus ou moins fortes, mais sans aucune gravité. »

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Auguste-Antoine-Napoléon Fournier par Marie-Antoinette-Sophie Fournier, épouse d'Alexis-Théodore Leduc.

— Une question de droit fort grave est soumise en ce moment à la 1^{re} chambre de la Cour royale. Il s'agit de savoir si les actes de société commerciale doivent, à peine de nullité opposable par les tiers, être publiés non-seulement au siège social, mais encore dans les autres localités où la société a un établissement, et des intérêts. Le Tribunal de première instance a décidé affirmativement cette question, en annulant au profit des créanciers du sieur Colin, entrepreneur d'une route entre Provençères et Vignory (Haute-Marne), la société contractée à Paris par ce dernier, pour l'exploitation de cette route, par acte publié à Paris, mais non dans le département de la Haute-Marne. Cette décision paraît contraire à l'usage constamment suivi à l'égard des sociétés commerciales, dont un grand nombre serait menacé de nullité faute de ces publications géminées.

Sur l'appel des actionnaires, soutenu par M^e Baroche, et combattu par M^e Chaix-d'Est-Ange, pour les créanciers Colin, la Cour royale (1^{re} chambre) a continué la cause au samedi 24 décembre pour les conclusions de M. l'avocat-général Nonguier. Nous rendrons compte des débats et de l'arrêt.

— La maison de banque Périer frères et C^o, porteur de billets d'une valeur de 25,000 francs, souscrits par un sieur Maufra, entrepreneur de constructions, et remboursables en 1843, actionnaire le souscripteur en reconnaissance d'écritures. Celui-ci s'en étant rapporté à justice, un jugement du 24 octobre dernier déclare l'écriture reconnue. En vertu de ce jugement, la maison Périer prit inscription sur tous les biens du sieur Maufra.

Aujourd'hui, par l'organe de M^e Lacour, le sieur Maufra demandait la main-léevée de cette inscription, aux termes de la loi du 3 septembre 1807, qui ne permet pas de poursuivre le débiteur en reconnaissance d'écriture avant l'exigibilité de la créance, et en concluant en outre à 50,000 fr. de dommages-intérêts pour raison du préjudice que l'inscription indûment prise sur ses biens, avait fait souffrir à son crédit.

M^e Josseau, avocat de la maison Périer, tout en reconnaissant que l'inscription avait été prise à tort, et par suite d'une erreur de droit, déclarait qu'aussitôt qu'ils avaient été avertis par la demande du sieur Maufra MM. Périer s'étaient empressés de donner la main-léevée réclamée. Sur les dommages-intérêts, l'avocat soutenait que le préjudice n'était nullement justifié, que l'inscription avait été prise sur des biens reconnus par le débiteur quand il ne savait pas les siennes, et à les acheter quand elle n'avait pas un sou pour les payer. N'est-ce pas là la preuve d'un esprit absent ?

« A l'époque du jugement qui admit comme pertinens les faits articulés dans la requête, on opposa comme fin de non-recevoir la présence des frères Rozé dans le conseil de famille, et je me propose de dire un mot à ce sujet. »

M. le président : Passez sur cette fin de non-recevoir.

M^e Liouville : J'arrive donc au jugement qui a été rendu après l'enquête.

M. le président : Ce qui devrait fixer surtout l'attention de la Cour et celle du défendeur des frères Rozé, ce serait la déposition du maire de Mesgrigny. Il n'y a guère que cet obstacle de sérieux dans le procès.

M^e Liouville : Je suis aux ordres de la Cour, et j'interviendrai volontiers la marche de ma plaidoirie. Je dois dire cependant que dans mon idée cette déposition devait paraître d'autant moins forte que je l'aurais combattue à l'avance par des contradictions unanimes élevées par les autres témoins sur tous les points qu'elle renferme.

M. le président : Nous ne prétendons vous gêner en rien. Continuez comme vous l'entendez.

M^e Liouville continue : Je prends le premier fait sur lequel a porté l'enquête, la mauvaise direction donnée par la fille Rozé à ses cultures, et par là je me conformerai au désir de la Cour en lui montrant le cas qu'elle doit faire des dépositions du maire de Mesgrigny. Ce témoin a dit que Joséphine Rozé entendait la culture comme il voudrait que l'entendissent les personnes qu'il emploie. A cet égard voici ce que déclarent les témoins entendus...

M^e Liouville donne lecture de plusieurs dépositions, desquelles il résulte notamment que la fille Rozé commence sa moisson à la Saint-Martin (11 novembre), et qu'elle ne donne qu'une façon à ses terres quand partout on en donne quatre. L'avocat lit un certificat des membres du

Or, M. le ministre des finances, par une ordonnance du mois de juin 1840, a fait confondre les centimes additionnels votés temporairement et le principal du tarif d'octroi voté d'une manière permanente. De là le pourvoi de la ville de Troyes.

M. Boulay (de la Meurthe) a fait le rapport de l'affaire. M^e Lebon, avocat de la ville de Troyes, a soutenu le pourvoi de sa ville natale.

Et, conformément aux conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, la confusion établie par l'ordonnance de 1840 entre les centimes additionnels et le principal des taxes d'octroi a été réformée. L'Etat aura donc à restituer le dixième qu'il a indûment perçu sur le montant des centimes additionnels de l'octroi de la ville de Troyes.

— La Conférence des avocats a commencé aujourd'hui la discussion d'une question qui offre un grand intérêt d'actualité, c'est celle de savoir si les entreprises des chemins de fer peuvent être contraintes de payer aux maîtres de poste le droit de vingt-cinq centimes.

M^e Lançon, secrétaire, a fait le rapport. Après les observations de M^e Gouard, Bessac et Allan, M^e Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, a renvoyé la discussion à huitaine.

Nous reviendrons sur cette question en rapportant la décision de la conférence.

— La Cour d'assises de la Seine a continué aujourd'hui de s'occuper de l'affaire des quatorze vols, dont les débats ont commencé hier. Après l'audition des témoins sur les faits révélés par Lepère et Maraigner, M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Schnetz, Girard, de Laumière, Poudret de Servet et de Coral.

M. le président Desparbes de Lussan fait le résumé, et donne lecture au jury de soixante et onze questions. Après une heure et demie de délibération, le jury a rapporté un verdict par lequel Gautheret et la femme Théry sont déclarés non coupables.

Toutes les questions relatives aux accusés Lepère, Maraigner et Didier sont résolues affirmativement.

En conséquence, la Cour condamne Lepère à dix ans, Maraigner à huit ans, et Didier à quatorze ans de travaux forcés, lesquelles peines se confondront avec celles précédemment prononcées contre eux.

— Il a été procédé aujourd'hui, en l'audience des criées, à l'adjudication des biens immeubles dépendant de la succession de la baronne de Feuchères.

Voici le chiffre des adjudications :

Domaine de Mortefontaine,	1,620,000 fr.
Hotel, place Vendôme,	542,050
1 ^{er} lot de la forêt,	256,000
2 ^e id.,	501,000
3 ^e id.,	624,050
4 ^e id.,	500,000
5 ^e id.,	584,050
6 ^e id.,	261,000
7 ^e id.,	320,000

Total : 5,188,150 fr.

Le domaine de Mortefontaine était sur la mise à prix de 1,200,000 francs. Le total des mises à prix était de 4,046,000 francs.

Le domaine de Mortefontaine et plusieurs lots de la forêt ont été adjugés à la famille Thanaron.

— Nos lecteurs se souviennent qu'un individu, se disant avocat, se présentait dernièrement à la barre de la 1^{re} chambre, dans une affaire où il s'agissait d'homologuer une délibération d'un conseil de famille (affaire Béchém). Sur les interpellations de M. le président Perrot, il ne put justifier de sa qualité d'avocat, mais il ajouta qu'il avait le droit d'en porter le titre et le costume, s'engageant à faire au bâtonnier de l'Ordre toutes justifications nécessaires.

Il paraît que les justifications n'ont pas été faites, puisque cet individu figurait aujourd'hui sur le rôle de la 7^e chambre de police correctionnelle, sous la prévention de port illicite de costume. Le prévenu fait parvenir au Tribunal un certificat constatant qu'il est dans un état de maladie assez grave.

Le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'instruction.

— La femme Lacombe, prévenue de coups et blessures volontaires sur la personne de son enfant, est amenée aujourd'hui sur les bancs de la 8^e chambre, présidée par M. Jourdain.

Hâtons-nous de le dire, il paraît que la prévenue n'aurait pas toujours l'usage complet de sa raison, et qu'elle serait sujette à des attaques d'épilepsie. Il ne faut rien moins qu'une telle infirmité, sinon pour justifier, du moins pour expliquer les traitements atroces qu'elle a fait endurer à son malheureux enfant, et que les témoins ont fait connaître à la justice.

Le sieur Pelletier déclare qu'un jour, sans aucune espèce de provocation de son enfant, la femme Lacombe, occupée à écaler des noix, lui donna sur la tête plusieurs coups de maillet dont elle se servait; que cet enfant, ayant voulu parer ces coups avec le bras, avait reçu des meurtrissures nombreuses.

La prévenue, dont le costume indique la misère, et dont les yeux louches et hagards donnent quelque probabilité aux doutes que le témoin Pelletier exprime lui-même sur son état mental

l'austérité de ses mœurs. Monseigneur l'évêque pensa que cela n'était au moins serait à l'abri des calomnies, et il l'envoya à Castelreng. Ses espérances furent comblées pendant dix-huit mois environ, c'est-à-dire, du 25 avril 1839 au 20 novembre 1840; mais ce jour-là une dénonciation arrive à l'évêché et signale l'abbé Gelis comme coupable de plusieurs faits très graves. On comprend facilement qu'un motif secret avait déterminé cette dénonciation; le voici : par décision du 12 novembre, monseigneur l'évêque avait, sur la demande de Gelis, interdit un prêtre, riche propriétaire de Castelreng, créancier d'une partie notable des habitants.

Ce premier acte d'hostilité fut suivi de plusieurs autres; aujourd'hui, c'était une plainte au préfet; demain, un procès-verbal au procureur du Roi de Limoux; plus tard, une citation en police correctionnelle. Rien de tout cela ne pouvant cependant déconcerter la fermeté de l'évêque et la patience du prêtre, on eut recours alors à un autre moyen. Anne Pouites, née Tourrenc, se présenta chez le maire et lui déclara que, le 2 juillet, vers une heure de l'après-midi, elle s'était rendue chez la femme Joulia; qu'elle y avait trouvé l'abbé Gelis, et que celui-ci, après quelques propos obscènes, avait attenté à sa pudeur avec violence. Elle aurait, disait-elle, gardé le plus profond silence sur un pareil acte, si son mari, instruit par la clameur publique de tout ce qui s'était passé, ne l'avait violemment excitée à porter plainte. La femme Joulia corrobora la déclaration de la femme Pouites de son témoignage, et un procès-verbal fut transmis à M. le procureur du Roi. Ce magistrat appela au parquet Anne Pouites et Marie

La tante de l'enfant s'avance vers le Tribunal, et dépose sur les marches du prétoire un jeune enfant de cinq ans, qui ne peut plus aujourd'hui se soutenir seul sur ses jambes, et dont la petite figure pâle et souffreteuse, les apparences grêles et malades, attestent les longues souffrances qu'il a endurées.

La femme Aubry fait connaître ensuite au Tribunal qu'un jour ce malheureux enfant ayant, par inadvertance, laissé échapper un petit oiseau, sa mère le saisit par le milieu du corps, le lança avec violence contre le mur, le prit ensuite, le mordit à l'épaule, et le frappa avec une pelle de fer. Les voisins furent obligés d'intervenir : cette femme était comme une furie.

La femme Delavelle, autre témoin : J'ai souvent entendu le mari de madame lui faire des reproches à cause de ses violences contre son petit. J'ai entendu quand elle l'a jeté contre le mur, que c'était à faire pitié les cris de ce pauvre ange.

M. l'avocat du Roi : Disait-on, dans le quartier, que cette femme était folle ?

Le témoin : Dam ! elle était drôle, comme si qu'elle fût timbrée.

M. l'avocat du Roi : Elle passait pour être épileptique ?

Le témoin : Hein ! Comment que vous dites ça ?

M. l'avocat du Roi : Elle tombait du haut-mal.

Le témoin : Ah ! oui, quelquefois.

M. le président procède à l'interrogatoire de la prévenue. Elle se borne à nier les faits qui sont établis contre elle par les dépositions des témoins. L'enfant qu'elle a si cruellement traité suit avec terreur les gestes vifs et nombreux dont sa mère accompagne ses explications, et il se serre contre sa tante, qui l'a recueilli, en cachant dans son sein sa petite tête souffrante toutes les fois que les regards de sa mère se portent de son côté.

M. Dupaty, avocat du Roi, conclut à l'application sévère de la peine, jusqu'à l'épuisement de la peine, de l'article 311 du Code pénal.

M^e Renaud, avocat d'office de la femme Lacombe, présente quelques observations. Il pense qu'elle est plus malheureuse que coupable, et il fait connaître au Tribunal un certificat constatant qu'elle est atteinte d'épilepsie à de temps fréquents.

Le Tribunal condamne la femme Lacombe à quinze mois de prison.

— Toute fraîche arrivée du fond de son village pour entrer au service d'un marchand de vins de la banlieue, une petite Lorraine pleure toutes les larmes de ses yeux, au pied du Tribunal devant lequel elle comparait, sous la prévention d'avoir arraché quelques brins de luzerne. A travers ses sanglots et ses gros soupirs, elle explique à peu près ainsi son affaire : « Le soir venu, mon maître me dit comme ça : va-t'en faire de l'herbe pour les lapins. — Où ça ? — Eh ben ! dans les champs. Me v'la partie ; je vas toujours tout droit d'abord, et puis je prends de l'herbe tant que je peux pour avoir plus tôt fini : y avait encore plus de coquelicots, de bluets, que de tout autre chose, parce que, voyez-vous, ces fleurs-là me rappelaient mon pays.

« Je m'en revenais donc avec mon petit paquet, lorsqu'un grand monsieur à moustaches m'arrêta tout court et me demanda ce que je portais là. — C'est bien facile à voir, monsieur, que je dis, c'est de l'herbe pour les lapins de mon maître. — Comment, de l'herbe, c'est de la belle et bonne luzerne. — C'est-y pas tout de même bon pour les lapins ? — Je crois bien ; mais ce n'est pas pour eux qu'elle pousse la luzerne ; vous allez me suivre chez M. le maire, et je vous déclare procès-verbal, entendez-vous, moi le garde-champêtre. Cet homme me faisait peur, je pleurais comme une Madeleine, mais ça ne l'attendrissait pas du tout : je lui donnai alors mon petit paquet tout de suite, même avec mes pauvres coquelicots et mon bluets, ça ne l'empêcha pas de me conduire chez M. le maire qui me gronda bien fort. Moi je n'en savais pas davantage. Enfin, me voilà ici, devant vous, et j'en suis bien fâchée, allez ; ce n'est peut-être pas honnête de vous le dire, mais je vous demande bien pardon, et je vous promets que je ne le ferai plus. Je ne savais pas, bien vrai, qu'ici c'était défendu de donner de la luzerne aux lapins.

Le maître de la petite Lorraine est cité à la barre comme témoin il déclare en effet avoir envoyé cette pauvre enfant couper de l'herbe, et prétend même en avoir le droit en vertu d'une permission que lui a donnée le propriétaire d'une prairie voisine. Il a malheureusement oublié de désigner à sa jeune fille la pièce de terre où elle devait faire sa petite moisson : aussi le Tribunal le condamne-t-il, solidairement avec la prévenue, à 6 francs d'amende.

— Un affreux incendie a éclaté à Londres le mercredi 14 décembre, vers dix heures et demie du soir, dans le quartier dit des *Minorities* et de *Goodman's-Fields*, à peu de distance du chemin de fer de Blackwall.

La maison détruite était élevée de quatre étages, et plusieurs familles, au nombre de plus de vingt-cinq personnes, y étaient logées. Le rez-de-chaussée était occupé par un fruitier-verdurier; le premier étage par un Hollandais et sa femme; le deuxième par mistress Holland et ses quatre filles.

Le feu s'est manifesté au premier étage. Les locataires ont eu le temps de se sauver.

Il n'en a pas été de même de la malheureuse mistress Holland et de ses filles. L'escalier étant embrasé, toute retraite leur a été fermée.

« Pour des filles qui n'avaient que quinze ans, et qui renverser à l'accusé ce moyen de défense, c'était méconnaître la lettre et surtout l'esprit de la loi. La Cour a fait droit aux prétentions du ministère public, par ce motif que les témoins n'arrivant devant la justice que contraints et forcés, ce serait nuire à la découverte de la vérité que de permettre une enquête sur leur moralité.

M. Degrand, substitut du procureur du Roi, a soutenu vivement l'accusation, que M^e Falgous a combattue victorieusement.

Cinq minutes de délibération ont suffi au jury pour rapporter un verdict négatif sur toutes les questions qui lui ont été soumises.

A peine M. le président a-t-il prononcé l'ordonnance d'acquiescement, que des applaudissements éclatent dans la salle; la voix des magistrats a été impuissante pour les comprimer. Une partie de la foule a accompagné Gelis jusqu'au palais épiscopal, où il a été reçu dans les bras de son évêque; l'autre partie a poursuivi Anne Pouites dans plusieurs rues de la ville, en l'accablant d'outrages et de violences. Ces excès coupables ne pouvaient pas être tolérés par l'autorité supérieure; aussi a-t-on ordonné l'arrestation de deux jeunes gens qui paraissent avoir pris une part plus ou moins active à cette scène déplorable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbon.)

Audience du 14 décembre.

PLAINTES EN OUTRAGES PAR UN MAIRE CONTRE UN CONSEILLER MUNICIPAL. — PLAINTES EN INJURES PUBLIQUES ET EN VIOLENCES PAR UN CONSEILLER MUNICIPAL CONTRE UN MAIRE ET UN CONSEILLER MUNICIPAL.

Le Tribunal de police correctionnelle a eu à s'occuper aujourd'hui de

Au Théâtre-Italien, aujourd'hui dimanche (par extraordinaire), *Il Barbieri di Siviglia*, avec Lablache, Tamburini, Mme Persiani.

Zampa, le terrible et séduisant corsaire, fait merveille à l'Opéra-Comique. Masset et Mme Rossi y rivalisent de talent et sont admirablement secondés par Riquier, Emon, Saint-Foy, et par Mme Prevost, qui joue le rôle de Ritta avec le tact et la finesse d'une excellente comédienne.

L'Odéon fait de chacun de ses jours une solennité. Aujourd'hui Mme Dorval dans *Locuste*, le *Baron de Lafleur*, ou *les derniers Valets*, comédie dont le succès est immense; et enfin, pour compléter un magnifique spectacle, une dernière représentation de *Phédre* par Mme Dorval, que la pièce de M. Gozlan va enlever au répertoire tragique.

Aujourd'hui dimanche, aux Variétés, représentation extraordinaire: *Hali-fax*, la charmante comédie de M. Alexandre Dumas, jouée par Lafont; la première représentation de *Abd-el-Kader à Paris*, revue épisodique mêlée de comédies; pour la première fois, la *Marseillaise des femmes* et *les Tribulations d'un choriste*, scènes comiques par Levasor; la *Descente de la Courtille*. Cette brillante représentation commencera par *Ma Femme et ma Maîtresse*.

Aujourd'hui, au Vaudeville, par extraordinaire, *Le magasin de la Graine de lin*, Arnal enlevé dans un sac de haricots, et Mme Doche dans une hotte. Jamais pièce n'a fourni une carrière aussi gaie, aussi désopilante pour le public et le caissier. *L'hôtel de Rambouillet* et *Fouinard* complètent le spectacle. Arnal dans deux pièces.

Les SALONS D'ÉTRENNES de MM. Susse frères, place de la Bourse et passage des Panoramas, dont l'ouverture était attendue avec impatience, ont peine à contenir la foule des curieux et des acheteurs. Ces magnifiques bazars, où l'on trouve rassemblé et classé avec un ordre parfait, tout ce que la mode et l'usage font rechercher de préférence, tout ce qui peut convenir aux goûts modestes de la mère de famille et satisfaire aux exigences du monde élégant, depuis le simple jouet à 1 fr. 25 c. jusqu'aux objets d'art du fini le plus exquis et du prix le plus élevé, réunissent des conditions de popularité et de succès qui expliquent facilement la vogue dont ils jouissent.

ÉTRENNES AUX DAMES.

Il n'y a pas de plus jolis cadeaux à faire aux dames et aux demoiselles que les objets de longue durée qui rappellent souvent au souvenir les personnes de qui on les tient. Aussi, depuis quelques années, les albums et les livres ont-ils remplacé généralement les bonbons et tous les objets futiles qui se donnaient jadis pour étrennes. Un abonnement à la charmante revue hebdomadaire de littérature, de modes et de beaux-arts, la *Sylphide*, que toutes les dames ont adoptée comme l'album le plus complet, le plus élégant et le plus agréable à lire, offre bien plus d'avantages que tous les keepsakes du monde.

Avec l'abonnement d'un an, qui coûte 38 fr., on a droit à choisir, soit le *Quentin Durward*, de Walter Scott (édition Pourrat), orné de 300 gravures de Fragonard et Porret, soit le *Vicaire de Wakefield*, de Goldsmith (édition Abel Ledoux), texte anglais et français, traduction de Charles Nodier, illustré de 10 gravures sur acier et de 100 gravures sur bois. L'abonnement donnera, en outre, le droit de recevoir tous les dimanches une livraison de 16 pages grand in-4° à deux colonnes, ornée de vignettes de Tony Johannot, Gavarni, Rossignol, Porret, rédigée par MM. Alexandre Dumas, Jules Sandeau, Théophile Gautier, Berlioz, Roger de Beauvoir, le baron de Bazancourt, Léon Gozlan, Mmes de Girardin, Ancelet, Anaïs Ségalas, Mélanie Waldor, enfin l'élite de la littérature; puis, chaque semaine, une magnifique gravure de modes; de temps en temps, des lithographies, des gravures, des romances, des quadrilles choisis, des patrons de robes,

chapeaux, lingerie, tapisserie, etc., etc. Enfin, chaque abonné recevra, au mois de février prochain, deux stalles pour la superbe soirée musicale que donne annuellement la *Sylphide*.

Le souvenir d'un tel cadeau ne s'effacera pas; au moins revient-il chaque dimanche, avec chaque livraison de la *Sylphide*.

Tous les esprits sont curieux et désirent apprendre vite. Le *Magasin pittoresque*, si brillant par ses gravures sur bois, si recherché pour ses notices, offre cet avantage.—En effet, il abrège tout, il élucide tout; il se saisit de toutes les connaissances intéressantes, et la variété est un de ses attraits. On lit quand on veut, en divers temps; et toutes ces lectures laissent d'utiles souvenirs. Les planches gravées sur bois, avec une brillante précision, représentent graphiquement les faits racontés ou décrits. La livraison d'une semaine embrasse une quantité de matières offrant un vif intérêt.—Là, c'est une malicieuse composition de Grandville, — une appréciation de Winkelmann. Le lecteur est conduit à une pensée profonde de Loke; — dans une autre colonne, Bossuet parle des Romains, Montesquieu explique une loi; — les citations intéressantes se pressent; toutes révèlent un goût rare et le désir d'élever la pensée par les sentimens. Des faits très vulgaires sont placés souvent près des plus hautes réflexions: — par exemple, nous trouvons, après quelques passages sérieux, une recette gastronomique, celle d'une soupe indienne, — ou une anecdote sur la force physique d'un prince célèbre, — le récit de *messes à plusieurs faces*. Près de détails curieux sur la *Cendrillon* de l'antiquité, on a inscrit de beaux souvenirs maritimes, etc. Le récit du *Magasin pittoresque*, comme on voit, marche en même temps dans une foule de sens. Tous ses articles sont bien écrits, et les planches qu'ils encadrent leur donnent du relief. Une année du *Magasin pittoresque* est un joli cadeau d'étrennes. La collection sera très utile à une mère de famille. Ce volume va obtenir une grande vogue. Citer après le *Magasin pittoresque* un ouvrage publié par son rédacteur en chef, M. Edouard Charton, c'est assurer à ce dernier livre une partie du succès du premier. En effet, le *Guide pour le choix d'un état* est un ouvrage essentiellement utile aux familles et aux jeunes gens. Eminemment consciencieux, c'est l'ami du foyer domestique, le conseiller le plus intime du jeune homme qui veut embrasser une profession. (Voir aux *Annonces* d'hier.)

AVIS. — CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

À partir du 25 décembre courant inclusivement, les actions nominatives de la Caisse générale du Commerce et de l'Industrie ne pourront être transférées qu'avec jouissance du 1^{er} janvier 1843.

Jusqu'à ce que le paiement des intérêts du 2^e semestre et celui du dividende de 1842 soient ouverts, il sera délégué à chaque titulaire qui fera déposer des actions pour être transférées, un coupon d'intérêts payable le 2 janvier prochain (1843), et un coupon de dividende payable après la prochaine assemblée générale de MM. les actionnaires.

Les intérêts du 2^e semestre de 1842 seront payés sur la présentation des actions, à partir dudit jour 2 janvier 1843, au Bureau des Actions, de dix à trois heures.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

M. Challamel, éditeur des *Albums sur les expositions de peinture*, a pensé qu'il lui appartenait, comme une sorte de continuation de ses premiers travaux, de publier et de mettre également à la portée des artistes les œuvres de l'homme éminent qui dirigea pendant vingt-cinq ans les expositions du Louvre. On trouve chez lui, en ce moment, les cinq premières livraisons du *Portefeuille du comte de Forbin*, accompagnées d'un texte rédigé par M. le comte de Marcellus. Ce remarquable ouvrage sera recherché par tous les collectionneurs de beaux livres sur les arts. Le même éditeur livre au public un volume des *Œuvres littéraires inédites de M. de Forbin*. On y trouve des nouvelles, des poésies et des réflexions sur les arts et la société, remarquables par l'originalité la plus spirituelle et la plus piquante. (Voir aux *Annonces*.)

— Le *Consulat et l'Empire*, par le comte Thibeaudeau, contient une multitude de faits importants et nouveaux racontés par un témoin éclairé, que ses fonctions publiques ont mis à même de tout voir. Cette histoire complète de l'Empire est recherchée comme la suite naturelle du bel ouvrage de M. Thiers sur la révolution française.

— L'étude de la langue italienne est, il est vrai, très répandue en France; elle se lie, pour toute éducation libérale, à l'enseignement de la musique. Toutefois, il n'est pas une langue moins approfondie, moins sérieusement apprise. Les chefs-d'œuvre de cette littérature sont rarement à notre portée, nous ne les connaissons que par des traductions plus ou moins imparfaites. On devait attribuer cette infériorité pour les richesses de la langue italienne à l'absence d'un guide éclairé qui pût en enseigner les secrets, en faire apprécier les grandes beautés. Le célèbre Barbi, avec le concours des savans Bassi et Cerati, a comblé cette lacune, et le *Grand Dictionnaire Italien-Français et Français-Italien* annoncé par MM. J. Renouard et C^e, se recommande également par sa double destination aux amis de la littérature italienne et de la littérature française.

ÉTUDE PITTORESQUE DE LA LANGUE ANGLAISE (1).

— La haute importance qu'acquiert chez nous la connaissance de la langue anglaise en rend l'étude de plus en plus nécessaire aux jeunes gens qui se vouent soit au commerce ou à la marine, soit aux professions industrielles et savantes. On ne saurait donc trop recommander aux parents les livres qui, par leur nature, peuvent faciliter l'étude d'une langue aussi utile. De ce nombre est l'*Étude pittoresque et raisonnée* de la langue anglaise, par M. L. de Gérin-Rose. L'auteur, par un heureux choix de morceaux, dont les difficultés sont graduées avec art, a trouvé le moyen de fixer agréablement l'attention de l'élève et d'exercer son intérêt. Cette méthode est certainement la meilleure que l'on puisse employer; et, dans les mains de l'auteur, elle a acquis un degré d'utilité, dont les heureux résultats se font tous les jours sentir de plus en plus.

— De quelque faveur que les illustrations de GRANDVILLE aient l'habitude d'être accueillies par le public, le succès des *Petites misères de la vie humaine* mérite d'être signalé. Cette fois l'artiste avait un collaborateur digne de lui, OTTO NICK, auteur du texte de cet ouvrage piquant et varié, qui ne satisfait pas moins l'esprit qu'il ne charme les yeux. Ce magnifique volume ira rejoindre dans toutes les bibliothèques les *Fables de La Fontaine*, *Gulliver* et *Robinson*, embellis par le crayon original et populaire de Grandville.

— Le libraire Paulin vient de publier le recueil des *Fables de M. Viennet*, charmant volume que le public attendait, et dont le succès avait précédé la publication dans le souvenir des auditeurs des séances solennelles de l'Académie française.

Commerce — Industrie.

— Il faut le redire souvent, afin que tout le monde le sache, les chapeaux de soie que la Société Chapelière, rue Montmartre, 73, ne vend que 12 fr. pris au magasin, sont les plus magnifiques, les plus solides et les plus élégants qui se fassent. Et 20 fr. les castors les plus fins.

Avis divers.

— RECRUTEMENT. Appel de 80,000 hommes sur la Classe 1842. X^e de Lassalle et Comp., place des Petits-Fères, 9 (maison du notaire), ont fait imprimer un abrégé des obligations imposées par la loi de recrutement. Ils délivrent gratis cette instruction aux personnes qui doivent concourir au tirage. NOTA. Cette maison d'assurance militaire se recommande aux familles, parce qu'en toutes circonstances elle a donné des preuves de loyauté, d'exactitude et de solvabilité.

(1) Un fort volume in-12, prix, 8 fr. 50 c.; et avec grammaire anglaise, prix, 10 fr. A Paris, chez B. Dusillion, rue Laflitte, 40. Moyennant 1 fr. en sus, le volume est expédié franco, sous bandes, par la poste.

Contre les RHUMES et les érailemens de gosier, on ne saurait trop recommander les BONBONS MAURITAINS. Ces BONBONS, recherchés avec tant d'empressement par nos plus célèbres CHANTEURS, s'adressent aussi aux personnes qui font un fréquent usage de la PAROLE, pour donner du TON et de la SOUPLESSE à la VOIX. — Se trouvent chez les marchands de musique, libraires et pharmaciens. PRIX DE LA BOITE : 1 FR. 50 C. — DÉPÔT CENTRAL, 2 bis, rue Vivienne, maison MEISSONNIER-HEUGEL (bureaux du Ménéstral).

H. FOURNIER, RUE SAINT-BENOIT, 7.

LIVRES NOUVEAUX ET ILLUSTRÉS POUR ÉTRENNES.

PETITES MISÈRES DE LA VIE HUMAINE

50 grandes Vignettes, 200 Sujets dans le texte, PAR OLD NICK et GRANDVILLE. Un Volume grand in-8, 15 francs.

Editions illustrées par Grandville : LA FONTAINE. — ROBINSON CRUSOÉ. — GULLIVER. — BÉRANGER.

50 et 40 p. 100 de différence avec les prix du détail.

LIQUIDATION DE F. TIBET, FABRICANT.
CHALES, Cachemires pur, Indoux, Kabyles 7/4 et 8/4, de 8 à 700 f., Qualité désignée sur chaque Châle et garantie sur les factures.
Prix du GROS, avec remise de 10 et 15 p. 100.

Grand Dépôt de Tapis en feutre.
FOYE D'AVENNE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 63.
AUX MÉRINOS. PRIX FIXE. — Bel assortiment de Moquettes, Aubussons et Tapis en tous genres. Confection de couverts, couvertures, couvre-pieds, etc.
LE CONSULAT ET L'EMPIRE.
Par le comte THIBAUDEAU. — Édition illustrée. — 10 volumes in-8° avec 60 portraits. — Prix : 50 francs.

A Paris, chez JULES RENOARD et C^e, rue de Tournon, 6; CARNIER frères, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départemens et de l'étranger.

A LA RÉGENCE
SPECIALITÉ de FOURRURES et CONFECTION
MARY et MAZIERE, boulevard Poissonnière, 15.
MANCHONS, façon marte, à 10, 12, 15 fr. CAMAILS, pardessus soie, à 35, 40, 70 fr.
MANCHONS, marte natur., à 20, 25, 40 fr. PELISSÉS, burnous, à 35, 39, 55 fr.
MANCHONS, vison du Canada, 45, 55, 75 fr. CRISPINS en velours, de 80 à 200 fr.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

EAU ET POUDRE DU DOCTEUR JACKSON.
BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie.
Eau Balsamique. 3 »
Poudre dentifrice. 2 »
Le traité d'Hygiène des Dents par le Docteur DALIBON, se délivre gratis.

PH. COLBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

FATE ET SIROP
PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de **DÉGENÉTAIS**

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.
Pharmac., rue St-Honoré, 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégénétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.

Certificat de M. le baron RICHERAND, professeur à la Faculté de médecine de Paris.
Les bons effets de la Pâte pectorale de Mou de Veau contre les irritations des organes respiratoires, ont été prouvés par un si grand nombre d'observations que tout éloge devient superflu. Je me joins néanmoins à mes collègues pour en attester l'efficacité.
Signé : BARON RICHERAND.

LASNE-KOCHLER,
Horloger-mécanicien.
BRONZES, PENDULES ET CANDÈLABRES.
Rue du Faubourg-St-Antoine, 84.

Ne pas confondre cette fabrique avec les magasins des divers quartiers de la capitale. Les groupes de bronze et les pendules à sujets y sont très variés. Pour salon, le GRAND CONSOLE, le DON JUAN, aux formes si nobles et si galantes; pour le cabinet du savant ou du philosophe, le FONTENELLE, le JEAN-JACQUES; pour le petit salon ou la chambre à coucher, une Sévigné empreinte de tout l'esprit et de toute la sensibilité de cette gracieuse femme; pour le boudoir, l'AGNES SOREL, l'ENLÈVEMENT d'HELENE, l'ODALISQUE, etc.; pour l'oratoire, une vierge ravissante de candeur et d'expression; enfin, et pour les hommes de goût artistique, trois modèles de l'infortuné PRINCE ROYAL. Puis des tableaux-horloges pour salles à manger, candèlabres et flambeaux. Les mouvements des pendules sont garantis excellents. Tous les articles de cette fabrique sont cotés au plus bas prix.

Maladies Secrètes
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours de 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.
Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

par des aides violents. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur. Prix : 2 fr. 6 boîtes, 10 fr. 50 c.
Au dépôt central, chez Trablit, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Annances légales.
Etude de M^e BORDEAUX, agréé, rue Montorgueil, 65.
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré; entre M. Edouard PERON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tournon, 5; et le sieur LOMBARD, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 102, tous deux au nom et comme syndics de la faillite des sieurs LOSSENDIÈRE, ci-après nommés:
Et M^e Antoine LOSSENDIÈRE, ayant demeuré et devant demeurer au Faubourg-St-Martin, 66, et maintenant sans résidence connue; et le sieur Louis LOSSENDIÈRE, ayant demeuré audit endroit, et actuellement détenu.
Il appert que la date de l'ouverture de la faillite de la société A. Lossendière frères, a été fixée au quinze juin mil huit cent quarante-deux.
Pour extrait, signé: BORDEAUX. (9828)

Avis divers.
A vendre un BEL HOTEL, à Paris, rue du Bac, 34, avec jardin; produit: 27,000 francs. S'adresser à M^e Berceon, notaire à Paris, rue St-Honoré, 346.

Réputation des TAFFETAS de LE-PERDRIEL, pharmacien breveté, Faubourg Montmartre, 78, à Paris: l'un pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES, l'autre rafraîchissant pour panser les CAUTÈRES sans démanchement, est desormais établie. Ses COMPRESSES en papier lavé; ses POIS ELASTIQUES en caoutchouc adoucissans à la guimauve, suppuratifs au

garou; ses SERRE-BRAS élastiques à plique et sans plique sont justement appréciés par les médecins et par les malades qui les ont généralement adoptés. Tous ces produits portent le timbre et la signature Leperrid.

AUX FUMEURS
LES PASTILLES ORIENTALES de PAUL CLEMENT enlèvent l'odeur du Cigare et purifient l'haleine. À la Pharmacie, 26, rue Neuve des Petits-Champs, à Paris. 4 fr. et 2 fr. la boîte.

MONTRES PLATES
à cylindre
SUR PIERRES FINES
En argent, 100 fr.
180 fr. en OR.
rue du Coq, 8.
Près du Louvre.

Montres de luxe richement ornées. Mouvements de pendules supérieures. Exposition de 1834 et 1839. Médailles d'argent.

PENDULES de cabinet, de 55 fr. à 150 fr. — Id. de salons, petits et grands modèles, les nouveaux, de 150 à 600 fr. — Id. à 4 colonnes de 90 à 160 fr.

MONTRE-SOLAIRE servant à régler les montres, 5 fr.
REVEILLE-MATIN, 25 fr.
COMPTER-MÉDICAL pour observer la vitesse du pouls, 6 fr.

VELOURS TOUT SOIE,
POUR ROBES. A 9, 10, 11 et 12 francs le MÈTRE,
A l'Entrepôt général des Etoffes de soie, n. 8, rue de la Vrillière.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU
Et EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Pour les râteliers, il les confectionne en conservant les dents hancelantes, qui se remplacent au râtelier au fur et à mesure de la chute. Palais-Royal, 154.

BONBONS au choix à 4 fr. le demi kilo.
SACS DÉCORÉS de 1/2 kilo. à 4 fr. PLEINS. — Chocolat praliné, à 4 fr. la boîte de 1/2 kilo. — Nouveautés en tous genres à très bon marché.

A la Belle Marnaine, boulevard du Temple, 43.

POUDRE DENTRIFICE
Balsamique du docteur Jackson.
La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et les blanchit instantanément sans en altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices qui raient les dents ou les altèrent

LA Réputation des TAFFETAS de LE-PERDRIEL, pharmacien breveté, Faubourg Montmartre, 78, à Paris: l'un pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES, l'autre rafraîchissant pour panser les CAUTÈRES sans démanchement, est desormais établie. Ses COMPRESSES en papier lavé; ses POIS ELASTIQUES en caoutchouc adoucissans à la guimauve, suppuratifs au